

UNIVERSITE NATIONALE &  
CAPODISTRIENNE D' ATHENES  
FACULTE DE DROIT



UNIVERSITE DE BORDEAUX  
FACULTE DE DROIT



MASTER 2 FRANCO-HELLENIQUE  
«DROIT PUBLIC SPECIALISE»

**«La lutte contre le blanchiment de capitaux:  
Les autorités grecques et françaises»**

Klironomos Eleftherios  
N.E.: 7340192201007

Sous la direction de Professeur Olivier Dubos,  
Chaire Jean Monnet, Université de Bordeaux

Athenes, Decembre 2023

Εθνικό και Καποδιστριακό  
Πανεπιστήμιο Αθηνών  
Νομική Σχολή



Πανεπιστήμιο του Bordeaux  
Νομική Σχολή



**ΚΟΙΝΟ ΕΛΛΗΝΟΓΑΛΛΙΚΟ ΠΡΟΓΡΑΜΜΑ ΜΕΤΑΠΤΥΧΙΑΚΩΝ  
ΣΠΟΥΔΩΝ «ΕΞΕΙΔΙΚΕΥΜΕΝΟ ΔΗΜΟΣΙΟ ΔΙΚΑΙΟ»**

**«Οι Αρχές για την Καταπολέμηση της  
Νομιμοποίησης Εσόδων από Εγκληματικές  
Δραστηριότητες στην Ελλάδα και στη Γαλλία»**

**Κληρονόμος Ελευθέριος  
Α.Μ.: 7340192201007**

Επιβλέπων καθηγητής: Olivier Dubos,  
Chaire Jean Monnet, Université de Bordeaux

Αθήνα, Δεκέμβριος 2023

*Copyright © [Klironomos Eleftherios, 2023]*

*Tous les droits sont réservés. All rights reserved.*

*Il est interdit de copier, télécharger et distribuer ce mémoire, en tout ou en partie, à des fins commerciales. La réimpression, l'enregistrement et la distribution à des fins non lucratives, éducatives ou de recherche sont autorisés, à condition que la source soit mentionnée et le présent message conservé.*

*Les opinions et positions contenues dans ce mémoire sont propres à leur auteur et ne doivent pas être interprétées comme représentant les positions officielles de l'Université Nationale et Capodistrienne d'Athènes et de l'Université de Bordeaux.*

*Copyright © [Κληρονόμος Ελευθέριος, 2023]*

*Με επιφύλαξη παντός δικαιώματος. All rights reserved.*

*Απαγορεύεται η αντιγραφή, αποθήκευση και διανομή της παρούσας εργασίας, εξ ολοκλήρου ή τμήματος αυτής, για εμπορικό σκοπό. Επιτρέπεται η ανατύπωση, αποθήκευση και διανομή για σκοπό μη κερδοσκοπικό, εκπαιδευτικής ή ερευνητικής φύσης, υπό την προϋπόθεση να αναφέρεται η πηγή προέλευσης και να διατηρείται το παρόν μήνυμα.*

*Οι απόφεις και θέσεις που περιέχονται σε αυτήν την εργασία εκφράζουν τον συγγραφέα και δεν πρέπει να ερμηνευθεί ότι αντιπροσωπεύουν τις επίσημες θέσεις του Εθνικού και Καποδιστριακού Πανεπιστημίου Αθηνών και του Πανεπιστημίου του Μπορντώ.*

## REMERCIEMENTS

J' adresse mes plus sincères remerciements à mon directeur de mémoire, Monsieur Olivier Dubos, professeur à l' Université de Bordeaux, qui a accepté de cooperer avec moi et diriger ce memoire. Il a montré beaucoup d' interet au sujet choisi et il m' a guide dans la redaction de la these.

Je voudrais bien mentionner que, dans le cadre du master, les cours à la Faculté de droit de l' Université Nationale et Capodistrienne d' Athènes ainsi que ceux à l' Université de Bordeaux, m' ont permis d' enrichir mes connaissances au droit public, mettant en relation étroite l' ordre juridique grec, français et européen. De plus, la visite a la ville de Bordeaux et l' hospitalite des professeurs français consistaient une expérience unique et inoubliable pour moi.

## ΕΥΧΑΡΙΣΤΙΕΣ

Θα ήθελα να ευχαριστήσω θερμά τον επιβλέπων καθηγητή αυτής της πτυχιακής εργασίας και υπεύθυνο του μεταπτυχιακού προγράμματος, καθηγητή κ. Olivier Dubos. Έδειξε μεγάλο ενδιαφέρον στο θέμα που επιλέχθηκε και με κατηγύθυνε στην σύνταξη της παρούσας.

Θα ήθελα επίσης να τονίσω ότι τα μαθήματα που έλαβαν χώρα στο εθνικό και Καποδιστριακό Πανεπιστήμιο και σε αυτό του Bordeaux, με βοήθησαν να εμπλουτίσω τις γνώσεις μου στο δημόσιο δίκαιο, θέτοντας σε σύγκριση το ελληνικό, το γαλλικό και το ευρωπαϊκό δίκαιο. Επιπλέον, η επίσκεψη και η φιλοξενία στην πόλη του Bordeaux ήταν μια μοναδική και αξέχαστη εμπειρία για μένα.

## PREFACE

### **La lutte contre le blanchiment de capitaux: Les autorites grecques et francaises**

Ce mémoire, rédigé dans le cadre du Master II Franco-Hellénique « Droit Public Spécialisé » de l'Université Nationale et Capodistrienne d'Athènes - Faculté du droit, en coopération avec l'Université de Bordeaux - Faculté du droit, traite le phénomène du blanchiment de capitaux, dans l'aspect de la présentation des autorités grecques et françaises qui sont dédiées à la lutte contre ce type de criminalité organisée et la présentation de leurs compétences provisoires et répressives.

De nos jours, le blanchiment de capitaux est un phénomène croissant de caractère géopolitique, économique et d'une dimension internationale. Il s'agit de la conversion ou le transfert des biens auxquels celui qui se livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite.

Tout d'abord il y avait le criminel seul. Celui qui commettait des actes illicites afin de gagner des produits de crime pour lui-même. À la deuxième étape, c'était le groupe criminel qui était consisté de plusieurs personnes réunies afin de commettre des actes illicites plus sophistiqués dans le but d'augmenter leurs revenus. Ces revenus étaient partagés entre les membres du groupe criminel en fonction de leur participation dans l'acte illégal. Les personnes membres de ce groupe ont été tellement importantes que l'absence d'un membre avait des conséquences sur le fonctionnement du groupe. À la troisième étape, il y avait le groupe criminel organisé dans lequel il existait un ordre hiérarchique et les membres avaient un rôle spécifique dans le cadre criminel général. Le groupe criminel organisait sa fonction comme une entreprise avec ses employés pourtant les personnes membres ne jouaient aucun rôle dans la fonction générale criminelle de l'organisation. Le chef de l'organisation donnait des ordres et des directives et les membres les exécutaient. Le chef ne participait à aucun acte illicite mais il profitait des fruits de ces actes.

A l'heure actuelle, nous nous trouvons à la quatrième étape. Les groupes criminels organisés agissent comme les entreprises légales. Il n'y a pas de frontières et leurs activités sont devenues internationales, en affectant plusieurs pays aux seins

de l'Europe mais aussi des pays tiers. Les groupes criminels utilisent des infrastructures et des méthodes entrepreneuriales et ils s'infiltrent de cette manière dans l'économie légale tout en affectant plusieurs facteurs de la quotidienneté. Quand nous parlons des méthodes entrepreneuriales nous nous referons bien sûr à l'investissement des fruits de l'action illégale de l'organisation et au développement de cette organisation afin qu'elle augmente son chiffre d'affaires. Les capitaux de l'organisation ne sont pas plus une fin en soi, mais ils sont devenus le moyen pour développer et étendre l'activité criminelle. Par conséquent, le blanchiment de capitaux contribue directement au développement et à l'expansion du crime organisé et au renforcement de sa structure, acquérant ainsi un pouvoir économique et social.

Dans ce cadre, apparaît le phénomène du blanchiment de capitaux. Contrairement aux entreprises légales, les revenus des organisations criminelles ont par définition une origine criminelle (qu'il s'agisse des produits du crime, par exemple le vol ou de processus illégaux comme la contrebande). Les organisations criminelles cherchent à « blanchir » leurs produits et à les réinjecter sur le marché légal.

Le blanchiment d'argent est défini comme le processus par lequel l'existence, la source illégale ou l'utilisation illégale de revenus est dissimulée et ensuite masquée de telle manière que son origine semble légitime. Ce qui nous intéresse, c'est le « déguisement », car il est réalisé dans le but d'injecter des revenus financiers criminels dans l'économie légale, tout en trompant sur leur origine.

La communauté mondiale a déclaré la guerre contre le blanchiment de capitaux. L'Union européenne a publié cinq (5) directives sur la lutte contre le blanchiment et les Etats ont établis des Autorités spécialisés et ils ont pris des mesures pour lutter contre le phénomène. Il s'agit des mesures de caractère pénal mais aussi de caractère administratif.

Dans le cadre de ce Master II et du présent mémoire, nous nous occupons seulement du point de vue administratif, comme ci-dessous :

Dans le premier chapitre, la notion et le contenu du blanchiment d'argent sont abordés afin d'éclaircir l'objet de ce mémoire. Référence est faite aux racines de cette pratique, au moment historique qui l'a mise en lumière, mais aussi à la nécessité de la combattre à travers des autorités spécialisées et des mesures administratives. En outre, le caractère international du blanchiment d'argent et la nécessité d'une coopération entre les États afin de le combattre plus efficacement sont examinés. De

plus, le cadre international et européen de lutte contre le blanchiment d'argent est minutieusement étudié. Nous ferons référence à l'apparition historique de la lutte contre le blanchiment d'argent comme un comportement décrété par la loi. La mobilisation internationale est démontrée à travers des textes juridiques internationaux et par des différentes instances de même que les mouvements et initiatives européens sont particulièrement examinés.

Dans le deuxième chapitre, nous examinerons les autorités grecques et les autorités françaises qui sont dédiées à la lutte contre le blanchiment de capitaux. La Grèce et la France ont choisi de combattre le phénomène avec plusieurs autorités administratives, chacune d'entre elles ayant une forme différente, par exemple se consistant des autorités administratives classiques au sein de quelque ministère ou se consistant des autorités administratives indépendants. Le problème de coopération entre elles est évident parce que chacune a un champ d'activité diverse, cependant les deux pays ont fait beaucoup d'effort afin d'éclaircir leurs compétences de contrôle et créer des pôles de communication.

Dans le troisième chapitre, nous examinerons la prévention du blanchiment de capitaux en pratique. Le système provisoire se base sur l'évaluation des risques. Les personnes assujetties jouent un rôle très important à l'identification et à l'évaluation des transactions suspectes. Les autorités contrôleuses ne contrôlent pas seulement si les entités assujetties bien accomplissent leurs tâches, mais elles contrôlent aussi si elles disposent de politiques et de procédures pour atténuer et gérer efficacement ces risques. Les C.R.F. sont chargées de recueillir et d'analyser des renseignements financiers pour faire le lien entre les transactions suspectes et les activités criminelles. En conclusion, nous pouvons noter que le système préventif grecque et le système préventif français présentent beaucoup de similitudes. Enfin, nous faisons référence aux outils existants pour saisir et geler les avoirs, qui se consistent des pouvoirs administratifs répressifs que les deux pays obtiennent afin de combattre le blanchiment.

En conclusion, le blanchiment de capitaux s'agit d'un phénomène croissant et évolutif de caractère international. La communauté mondiale a identifié son impact à l'économie mondiale et met la pression aux Etats afin de prendre des mesures. Dans ce cadre, l'Union européenne prend des initiatives constantes et propose des mesures pour faire la prévention plus efficace.

En ce qui concerne la méthodologie suivie pour la rédaction, il s'agit d'un mémoire de droit de recherche des textes juridiques (directives, lois, jurisprudence), de comparaison des pratiques entre la Grèce et la France mais aussi d'expression de l'expérience personnelle en tant qu'agent des forces de l'ordre qui s'occupent des groupes criminels organisés.

## **MOTS CLES**

Blanchiment de capitaux

Blanchiment d'argent

Financement du terrorisme

Financement du proliferation des armes de destruction massive

Criminalité Organisée

Autorité Administrative Indépendante

F.A.T.F. - G.A.F.I.

Dissimuler des revenus

Quarante (40) recommandations de F.A.T.F. - G.A.F.I.

Directive communautaire

Secteur financier

Institutions financières

Déclaration des soupçons

Mesures de diligence

Personnes assujetties

Cellule de renseignement financier

## ΠΕΡΙΛΗΨΗ

### Οι Αρχές για την Καταπολέμηση της Νομιμοποίησης Εσόδων από Εγκληματικές Δραστηριότητες στην Ελλάδα και στη Γαλλία

Αυτή η διπλωματική εργασία, συνταχθείσα στο πλαίσιο του Κοινού Ελληνογαλλικού Μεταπτυχιακού Προγράμματος Σπουδών «Εξειδικευμένο Δημόσιο Δίκαιο» της Νομικής Σχολής του Εθνικού και Καποδιστριακού Πανεπιστημίου Αθηνών σε συνεργασία με τη Νομική Σχολή του Πανεπιστημίου του Bordeaux, πραγματεύεται το φαινόμενο της νομιμοποίησης εσόδων από εγκληματικές δραστηριότητες από την πλευρά της παρουσίασης των ελληνικών και των γαλλικών Αρχών που είναι αφιερωμένες στη μάχη κατά του «ξεπλύματος» και της παρουσίασης των προληπτικών και κατασταλτικών αρμοδιοτήτων τους, διοικητικού χαρακτήρα.

Η νομιμοποίηση εσόδων από εγκληματικές δραστηριότητες είναι ένα φαινόμενο που αναπτύσσεται με γοργούς ρυθμούς και έχει μια διάσταση διεθνή, έναν χαρακτήρα καταφανώς οικονομικό και ένα υπόβαθρο σαφώς εγκληματικό.

Στην αρχή, υπήρχε ο εγκληματίας που δρούσε μόνος του. Αυτός που διέπραττε παράνομες πράξεις με σκοπό να κερδίσει έσοδα από τα εγκλήματα του για τον ίδιο. Σε δεύτερο επίπεδο, εμφανίστηκε η εγκληματική ομάδα που αποτελούνταν από περισσότερα πρόσωπα που ενώθηκαν με σκοπό να διαπράττουν πιο περίπλοκα εγκλήματα, προκειμένου να αυξήσουν τις προσόδους τους. Αυτές οι εγκληματικές πρόσοδοι μοιράζονταν μεταξύ των μελών της εγκληματικής ομάδας αναλόγως με τη συμμετοχή του καθενός στην παράνομη πράξη. Σε τρίτο επίπεδο, συναντάμε την εγκληματική οργάνωση στην οποία υπήρχε ιεραρχική δομή και τα μέλη της οποίας είχαν συγκεκριμένους ρόλους μέσα στο συνολικό εγκληματικό της σχεδιασμό. Η εγκληματική οργάνωση λειτουργούσε σαν επιχείρηση με τους υπαλλήλους της. Τα πρόσωπα όμως αυτά καθαυτά δεν είχαν καμία σημασία για την γενικότερη εγκληματική δράση της οργάνωσης. Ο αρχηγός της οργάνωσης έδινε τις εντολές και τις οδηγίες και τα επιχειρησιακά μέλη τις εκτελούσαν. Ο αρχηγός δεν συμμετείχε σε καμία εγκληματική πράξη αλλά απολάμβανε τις προσόδους από αυτές, ενώ τα επιχειρησιακά μέλη εναλλάσσονταν.

Σήμερα βρισκόμαστε στο τέταρτο επίπεδο. Οι εγκληματικές οργανώσεις λειτουργούν όπως οι νόμιμες επιχειρήσεις. Δεν γνωρίζουν σύνορα και οι δραστηριότητες τους έχουν γίνει διεθνείς, επηρεάζοντας περισσότερες χώρες στα πλαίσια της Ευρώπης αλλά και τρίτες χώρες. Οι εγκληματικές οργανώσεις χρησιμοποιούν τις υποδομές και τις μεθόδους των νόμιμων επιχειρήσεων και διεισδύουν με αυτό τον τρόπο στην νόμιμη οικονομία επηρεάζοντας περισσότερες πλευρές της καθημερινότητας. Όταν κάνουμε λόγο για επιχειρηματικές υποδομές και μεθόδους μια εγκληματικής οργάνωσης, αναφερόμαστε βεβαίως στην επένδυση των προσόδων της εγκληματικής δραστηριότητας στην ανάπτυξη της ίδιας της οργάνωσης με σκοπό να μεγαλώσει τον κύκλο εργασιών της. Το χρήμα και τα έσοδα δεν είναι πλέον αυτοσκοπός, αλλά μετατρέπονται στο μέσο για την διατήρηση και ανάπτυξη της εγκληματικής δραστηριότητας.

Σε αυτό το πλαίσιο εμφανίστηκε το φαινόμενο της νομιμοποίησης εσόδων από εγκληματικές δραστηριότητες. Αντίθετα από τις νόμιμες επιχειρήσεις, τα έσοδα των εγκληματικών οργανώσεων έχουν εξ' ορισμού έναν χαρακτήρα εγκληματικό (είτε πρόκειται για προϊόντα εγκλήματος, για παράδειγμα κλοπών, είτε πρόκειται για νόμιμα προϊόντα μιας παράνομης όμως διαδικασίας, όπως το λαθρεμπόριο). Οι εγκληματικές οργανώσεις προσπαθούν να «ξεπλύνουν» τα έσοδα τους και να τα επανεισάγουν στη νόμιμη αγορά. Συνεπώς, το ξέπλυμα του βρώμικου χρήματος συνεισφέρει ευθέως στην ανάπτυξη και εδραίωση του οργανωμένου εγκλήματος και στην ενίσχυση της δομής του, αποκτώντας έτσι οικονομική και κοινωνική δύναμη.

Ως νομιμοποίηση εσόδων από εγκληματικές δραστηριότητες ορίζουμε τη διαδικασία μέσω της οποίας η ύπαρξη, η παράνομη πηγή ή παράνομη χρήση προσόδων αποκρύπτεται και στη συνέχεια μεταμφιέζεται με τέτοιο τρόπο ώστε η προέλευση τους να φαίνεται νόμιμη. Αυτό που μας ενδιαφέρει είναι η «μεταμφίεση» γιατί γίνεται με σκοπό την εισαγωγή των παράνομων εσόδων στη νόμιμη αγορά, παραπλανώντας ως προς την προέλευση τους.

Η διεθνής κοινότητα κήρυξε τον πόλεμο στη νομιμοποίηση εσόδων εγκληματικών δραστηριοτήτων. Η Ευρωπαϊκή Ένωση εξέδωσε πέντε (5) Οδηγίες για τη μάχη κόντρα στη νομιμοποίηση εσόδων και τα Κράτη ίδρυσαν ειδικές Αρχές και πήραν μέτρα, τόσο ποινικού χαρακτήρα όσο και διοικητικού, για την καταπολέμηση του φαινομένου.

Στο πλαίσιο αυτού του Προγράμματος Μεταπτυχιακών Σπουδών και της παρούσας διπλωματικής εργασίας, θα ασχοληθούμε μόνο με τα μέτρα διοικητικού χαρακτήρα, ως εξής:

Στο πρώτο κεφάλαιο, γίνεται αναφορά στην έννοια και στο περιεχόμενο της νομιμοποίησης εσόδων ώστε να καταστεί ξεκάθαρο το αντικείμενο της εργασίας. Γίνεται αναφορά στις ρίζες αυτής της πρακτικής, στην ιστορική συγκυρία που την ανέδειξε στο φως, αλλά επίσης και στην ανάγκη καταπολέμησης της μέσω ειδικών Αρχών και διοικητικών μέτρων. Επιπλέον, εξετάζονται ο διεθνής χαρακτήρας της νομιμοποίησης εσόδων και η ανάγκη για συνεργασία μεταξύ των Κρατών με σκοπό την αποτελεσματική αντιμετώπιση της. Επιπρόσθετα, μελετώνται το διεθνές και το ευρωπαϊκό νομικό πλαίσιο. Γίνεται αναφορά στην ιστορική εμφάνιση της καταπολέμησης της νομιμοποίησης εσόδων ως μια συμπεριφορά που περιγράφεται στο νόμο. Η διεθνής κινητοποίηση αποτυπώνεται μέσα από διεθνή νομικά κείμενα και διάφορες συγκυρίες. Τέλος, εξετάζονται ιδιαίτερα οι ευρωπαϊκές πρωτοβουλίες.

Στο δεύτερο κεφάλαιο, εξετάζονται οι ελληνικές και οι γαλλικές αρχές που είναι αφιερωμένες στη μάχη κατά της νομιμοποίησης εσόδων από εγκληματικές δραστηριότητες. Η Ελλάδα και η Γαλλία έχουν διαλέξει να καταπολεμήσουν αυτό το φαινόμενο με περισσότερες διοικητικές αρχές, η καθεμία από τις οποίες έχει διαφορετική μορφή, είτε την κλασική διοικητική μορφή στα πλαίσια ενός υπουργείου είτε τη μορφή μιας ανεξάρτητης διοικητικής αρχής. Το πρόβλημα της συνεργασίας μεταξύ τους είναι προφανές καθώς καθεμία έχει το δικό της πεδίο εποπτείας και ελέγχου, ωστόσο και οι δύο χώρες έχουν κάνει πολύ προσπάθεια ώστε να ξεκαθαρίσουν τις αρμοδιότητες τους και να συστήσουν κοινούς πόλους επικοινωνίας.

Στο τρίτο κεφάλαιο, εξετάζεται η πρόληψη της νομιμοποίησης παράνομων εσόδων από την πρακτική της πλευρά. Το σύστημα πρόληψης βασίζεται στην αξιολόγηση των κινδύνων. Τα υπόχρεα πρόσωπα παίζουν σημαντικό ρόλο στον εντοπισμό και στην αξιολόγηση των ύποπτων συναλλαγών. Οι ελεγκτικές αρχές δεν ελέγχουν μόνο αν οι υπόχρεες οντότητες εκπληρώνουν καλώς τα καθήκοντα τους, αλλά ελέγχουν επίσης αν διαθέτουν τις πολιτικές και τις διαδικασίες για να διαχειριστούν αποτελεσματικά αυτούς τους κινδύνους. Οι Μονάδες Χρηματοπιστωτικών Πληροφοριών είναι επιφορτισμένες με τη συλλογή και ανάλυση των οικονομικών πληροφοριών με σκοπό να βρουν το σύνδεσμο μεταξύ

των υπόπτων συναλλαγών και των παράνομων δραστηριοτήτων. Συνοψίζοντας, μπορούμε να πούμε ότι το ελληνικό και το γαλλικό σύστημα παρουσιάζουν πολλές ομοιότητες. Τέλος, γίνεται αναφορά στα υπάρχοντα εργαλεία για την κατάσχεση και διαχείριση των περιουσιακών στοιχείων τα οποία αποτελούν τις κατασταλτικές διοικητικές εξουσίες που διαθέτουν οι δύο χώρες για την καταπολέμηση της νομιμοποίησης εσόδων.

Εν κατακλείδι, η νομιμοποίηση εσόδων από εγκληματικές δραστηριότητες αποτελεί ένα διεθνές φαινόμενο, συνεχώς εξελισσόμενο. Η διεθνής κοινότητα έχει αντιληφθεί τον αντίκτυπο στην διεθνή νόμιμη οικονομία και θέτει την πίεση στα κράτη ώστε να λάβουν μέτρα. Στο ίδιο πλαίσιο, η Ευρωπαϊκή Ένωση παίρνει συνεχώς πρωτοβουλίες και προτείνει μέτρα για να καταστήσει την πρόληψη πιο αποτελεσματική.

Σε ό,τι αφορά τη μεθοδολογία που ακολουθήθηκε στη σύνταξη της πτυχιακής εργασίας, πρόκειται για έρευνα σε νομικά κείμενα (οδηγίες, νόμοι, νομολογία), σύγκριση των πρακτικών μεταξύ Ελλάδας και Γαλλίας αλλά επίσης και έκφρασης της προσωπικής εμπειρίας ως στέλεχος των Σωμάτων Ασφαλείας που ασχολείται με εγκληματικές οργανώσεις.

## **ΛΕΞΕΙΣ ΚΛΕΙΔΙΑ**

Νομιμοποίηση εσόδων από εγκληματικές δραστηριότητες

Ξέπλυμα Βρώμικου Χρήματος

Χρηματοδότηση της τρομοκρατίας

Χρηματοδότηση του εμπορίου όπλων μαζικής καταστροφής

Εγκληματική οργάνωση

Ανεξάρτητη Διοικητική Αρχή

Financial Action Task Force - F.A.T.F.

Σαράντα (40) συστάσεις της F.A.T.F.

Χρηματοπιστωτικός τομέας

Υπόχρεα πρόσωπα

## TABLE DES MATIERES - ΠΙΝΑΚΑΣ ΠΕΡΙΕΧΟΜΕΝΩΝ

REMERCIEMENTS.....	4
ΕΥΧΑΡΙΣΤΙΕΣ.....	4
PREFACE.....	5
MOTS CLES .....	8
ΠΕΡΙΛΗΨΗ.....	9
ΛΕΞΕΙΣ ΚΛΕΙΔΙΑ.....	12
TABLE DES MATIERES - ΠΙΝΑΚΑΣ ΠΕΡΙΕΧΟΜΕΝΩΝ .....	13
Chapitre 1 – Introduction.....	15
1.1. Présentation du problème du blanchiment de capitaux.....	15
1.2. Les organisations et les mécanismes internationaux LBC/FT.....	17
1.3. Le cadre juridique international.....	20
Chapitre 2 - Les autorités grecques, les autorités françaises et les mécanismes européens .....	27
2.1 Les autorités grecques.....	27
2.1.1. Comité d'élaboration des stratégies et des politiques LBC/FT.....	28
2.1.2. L'Autorité Administrative Indépendante LBC/FT .....	29
2.1.3. La Banque de Grèce.....	31
2.1.4. La Commission des marchés financiers.....	32
2.1.5. D'autres autorités en matière de LCB/FT .....	34
2.2. Les autorités françaises .....	35
2.2.1. La Direction générale du Trésor (DG Trésor) .....	35
2.2.2. Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) .....	37
2.2.3. L' Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) .....	38
2.2.4. L' Autorité des marchés financiers (A.M.F) .....	40

2.2.5. Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB).....	41
2.2.6. D'autres autorités en matière de LCB/FT .....	42
Chapitre 3 - Prévenir le blanchiment de capitaux en pratique. Les responsabilités provisoires et les pouvoirs répressifs .....	44
3.1 L'approche fondée sur les risques de blanchiment de capitaux.....	44
3.2. L'obligation de prévention. Le contrôle. L'analyse de renseignement financier .....	45
3.3. Les pouvoirs répressifs .....	50
CONCLUSION .....	54
TABLE DES ABREVIATIONS .....	56
BIBLIOGRAPHIE – ΒΙΒΛΙΟΓΡΑΦΙΑ.....	58

# Chapitre 1 – Introduction

## 1.1. Présentation du problème du blanchiment de capitaux.

Le blanchiment de capitaux est défini comme « le processus consistant à dissimuler l'existence, la source illégale ou l'utilisation illégale de produits, qui sont ensuite déguisés de manière à faire apparaître leur origine légitime ». Pour le F.A.T.F. - G.A.F.I., organisme international spécialisé dans la lutte contre le blanchiment, « le blanchiment des capitaux consiste à retraiter des produits d'origine criminelle pour en masquer l'origine illégale<sup>1</sup> ».

Il suit trois étapes. D'abord, l'injection des fonds d'origine criminelle sous forme d'argent liquide dans le circuit économique et financier (« le placement »), puis, la conversion, le déplacement et la dispersion des fonds aux fins de masquer leur origine illégale (« l'empilement »), et enfin, la réintroduction des fonds dans les activités économiques légales (« l'intégration »). En d'autres termes, ce phénomène presuppose une action illégale, c'est à dire un délit fondamental dont sont issus des revenus illégaux et, d'autre part, une procédure permettant de dissimuler ces revenus pour qu'ils apparaissent comme légaux. Plus précisément, il s'agit d'un crime commis dans le but d'injecter des revenus financiers criminels dans les économies légitimes des États, en trompant quant à leur origine ou à la personne qui les a obtenus.

Les bases techniques du blanchiment sont nées pour la première fois en Amérique dans les années 1920 et il est question du processus de donner un visage légal à de nombreuses activités illicites. En fait, le terme « blanchiment d'argent » a été utilisé pour la première fois par des policiers américains pour décrire l'activité de la mafia et d'Al Capone consistant à acheter et à utiliser des entreprises de blanchisserie à Chicago pour blanchir le produit de leurs activités criminelles (par exemple le trafic de drogue). D'ailleurs, des différentes techniques de blanchiment étaient utilisées dans les « Sanitary Clearing Shops ».

---

<sup>1</sup> F.A.T.F. - G.A.F.I., 2020. *Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme liés au COVID-19*, s.l.: F.A.T.F. - G.A.F.I.

Aujourd’hui, le blanchiment d’argent est un phénomène international malheureusement croissant et il apparaît dans de nombreuses formes, de plus en plus sophistiques. Par exemple, l’art de la dissimulation de l’origine illicite est couplé au placement dans des établissements assimilés à des paradis fiscaux ou le marché des crypto-monnaies.

Jusqu’au milieu des années 1980, cette procédure était considérée comme dénuée de pertinence légale<sup>2</sup>. Mais au fil des années, la scène a changé. Le blanchiment des produits d’activités criminelles n’est plus lié à la simple acceptation des produits de crime et suscite un intérêt particulier au niveau international.

La raison est simple. Le blanchiment d’argent ne concerne pas nécessairement les produits limités aux délits « classiques » comme le vol, le braquage ou la fraude. Le commerce international des drogues et des armes, l’exploitation des immigrés illégaux et d’autres formes de criminalité organisée assurent d’énormes profits à ceux qui s’y livrent.

L’argent n’est pas seulement un but, ce n’est pas une fin en soi, mais surtout un moyen de développement et d’expansion de l’activité criminelle, sous la forme de son investissement dans des transactions illégales, ainsi que de son utilisation pour contrôler une partie du pouvoir politique via la corruption et les pots-de-vin de fonctionnaires. Ainsi, le blanchiment d’argent contribue directement au développement et à l’expansion du crime organisé et au renforcement de sa structure, acquérant ainsi à la fois un pouvoir économique et social. Non seulement il existe une perception claire selon laquelle le blanchiment de capitaux est lié au crime organisé, mais il fonctionne également comme un moyen de son accroissement et de son expansion. Surtout après l’attentat terroriste du 11 septembre 2001 aux États-Unis, les mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux incluent désormais le financement du terrorisme<sup>3</sup>. Toute cela a conduit la politique anticriminelle internationale à viser à priver l’auteur du crime de ses revenus excessifs.

L’intérêt de la communauté internationale s’est tourné vers le fait qu’avec l’acquisition du pouvoir économique, principalement par des organisations criminelles, l’activité criminelle est encouragée ou étendue à d’autres domaines,

---

<sup>2</sup> Money Laundering Control Act de 1986 « *sur le contrôle du blanchiment d’argent en Amerique* »

<sup>3</sup> Directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de 2005 « *relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme* »

même à l'étranger. Le blanchiment d'argent est, comme nous l'avons dit, un crime internationalisé. En effet, le blanchiment a généralement lieu dans un état différent de celui du crime fondamental précédent, d'où proviennent les biens à légaliser. Mais le blanchiment lui-même s'effectue souvent en plusieurs étapes et chacune d'elles dans un État différent, dès lors qu'il intéresse tous les États dans lesquels il a été partiellement réalisé. En outre, la mondialisation de l'économie accroît également le degré d'influence entre les États, résultant aux conséquences néfastes du blanchiment de capitaux provenant d'activités illégales, de sorte que cette pratique devient l'ennemi commun de tous. De plus, le blanchiment d'argent est dynamique, en constante évolution et ses auteurs découvrent constamment de nouvelles méthodes et techniques pour ce faire à partir de différentes parties du monde.

Les États se sont vite rendu compte que le traitement efficace d'un problème aux multiples facettes comme celui-ci ne peut pas se faire dans le cadre étroit de la souveraineté de chaque État et avec les moyens exclusifs du droit interne, mais uniquement dans le cadre des organisations internationales, coordonnées et avec une coopération internationale. Ainsi, l'effort international des États met l'accent sur la prévention et la mise en place d'un réseau juridique pour empêcher cette technique au niveau international d'une façon dynamique et évolutive. Le résultat de ces préoccupations est confirmé par presque tous les textes internationaux avec des réglementations détaillées sur la saisie et la confiscation des produits du crime.

## **1.2. Les organisations et les mécanismes internationaux LBC/FT**

Depuis des décennies, le blanchiment d'argent est au centre des préoccupations des organisations et des groupes internationaux ainsi que de presque toutes les législations nationales et il constitue l'objectif principal des autorités policières et judiciaires.

Les accords internationaux ont quatre pôles de référence : le groupe du G7, l'Organisation des Nations Unis (O.N.U.), le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

En ce qui concerne le groupe du G7, l'initiative la plus importante est la fondation du groupe international F.A.T.F – G.A.F.I. (Groupe d'action financière), qui mérite une référence spéciale dans ce mémoire. Le Groupe d'action financière (F.A.T.F.

- G.A.F.I.) est « un organisme intergouvernemental indépendant dont la mission consiste à élaborer et promouvoir des stratégies de protection du système financier mondial face au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération d'armes de destruction massive. Les Recommandations du FATF - GAFI se sont imposées comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et de financement du terrorisme (LFT) »<sup>4</sup>. Il s'agit d'un groupe d'action indépendant dont la base juridique est constituée par l'engagement politique des gouvernements des États membres qui y participent. Il a été créé en juin 1989 lors du sommet du G7 à Paris et est assuré comme secrétariat par l'O.C.D.E. (Organisation pour la coopération et le développement économique). Son objectif est d'établir des normes internationales pour la lutte contre le blanchiment d'argent et la répression du financement du crime organisé et du terrorisme. En ce qui concerne la lutte contre les produits du crime, le F.A.T.F. - G.A.F.I. a formulé une liste de 40 recommandations en 1990, qui ont été modifiées en 1996, 2003 et 2012 et combinées avec 9 recommandations spéciales sur le financement du terrorisme, qui sont toujours en vigueur aujourd'hui. Ces recommandations avaient deux points de référence principaux qui se sont reflétés au fil du temps dans les instruments juridiques des organisations internationales susmentionnées. L'une avait un contenu criminel, c'est-à-dire des recommandations visant à criminaliser les comportements qui blanchissent les produits d'activités criminelles antérieures, des recommandations visant à confisquer ces produits et une coopération judiciaire. L'autre comprenait des éléments préventifs, c'est-à-dire la surveillance des transactions, etc. Cependant, les recommandations du F.A.T.F. - G.A.F.I. fonctionnent simplement comme une forme de juridiction gouvernementale non contraignante, sans constituer de mandats contraignants pour les gouvernements. Cet engagement est finalement concrétisé grâce à leur stabilisation dans les conventions de l'O.N.U., du Conseil de l'Europe et de l'Union Européen. Cela se produit en raison de l'influence politique des États participant à l'organisme spécifique.

---

<sup>4</sup>

F.A.T.F. - G.A.F.I., 2020. *Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme liés au COVID-19*, s.l.: F.A.T.F. - G.A.F.I.

Aujourd’hui les 40 recommandations de F.A.T.F. - G.A.F.I. sont reconnues par le Fonds Monétaire International (F.M.I.) et la Banque Mondiale comme des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L’ O.N.U. engage ses membres à appliquer les normes F.A.T.F. - G.A.F.I. (paragraphes 10 et 11 de la résolution 2161 (2014) du Conseil de sécurité). De plus, les initiatives européennes suivent presque à la lettre les impératifs des recommandations du F.A.T.F. - G.A.F.I.

Ensuite, dans le cœur du Conseil de l’Europe nous trouvons le Comité d’experts sur l’évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Comité Moneyval) ainsi que la Division de la coopération contre la criminalité économique (E.C.C.D.) qui sont les principaux acteurs dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d’argent.

L’objectif de MONEYVAL est de garantir que ses États membres disposent de systèmes efficaces pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et se conforment aux normes internationales pertinentes en la matière. Afin d’atteindre cet objectif, MONEYVAL est doté d’un certain nombre de compétences et de tâches clés. A titre d’exemple, MONEYVAL est chargé de l’évaluation du respect par ses membres de toutes les normes internationales pertinentes dans le secteur juridique, financier et répressif. De plus, il est chargé de la formulation des recommandations sur les moyens d’améliorer l’efficacité des régimes nationaux de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme et les capacités des États à coopérer au niveau international dans ces domaines. Finalement, MONEYVAL mène des recherches typologiques thématiques sur les méthodes, les tendances et les techniques en matière de blanchiment d’argent et de financement du terrorisme. Tout cela, en travaillant en étroite collaboration avec d’autres partenaires internationaux clés, notamment le F.A.T.F. - G.A.F.I., le F.M.I., la Banque mondiale, les Nations Unies, l’Union européenne et d’autres organismes régionaux de type F.A.T.F. - G.A.F.I. (O.R.T.G.) dans le réseau mondial des organismes d’évaluation Lutte Contre Blanchiment de Capitaux / Financement du Terrorisme (LBC/FT).

Ensuite, la Division de la coopération en matière de criminalité économique (E.C.C.D.) est établie dans le cadre de pilier de l’État de droit du Conseil de l’Europe. Comme présenté au-dessus, MONEYVAL est principalement concerné par le contrôle du respect par les juridictions nationales de certaines normes. L’E.C.C.D., d’autre part,

est responsable de la coopération technique, à travers laquelle le Conseil de l'Europe aide les États membres et non membres « à combler les lacunes dans les cadres législatifs et institutionnels et à répondre à tout besoin de renforcement des capacités ». En d'autres termes, l'E.C.C.D. a une approche plus pratique par rapport à MONEYVAL. Ce dernier organisme s'occupe de l'évaluation du système national d'un point de vue théorique, tandis que le premier aide les juridictions nationales à développer concrètement les mécanismes nécessaires à leur lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les tâches les plus importantes de l'E.C.C.D. sont de mettre en œuvre des programmes et des projets dans certaines juridictions nationales. De plus, l'E.C.C.D. est impliqué dans des programmes et des projets développés par d'autres institutions. Par exemple, le programme d'instruments de soutien technique (T.S.I.) est un programme de l'Union européenne qui fournit une expertise technique sur mesure aux États membres de l'Union européenne pour concevoir et mettre en œuvre des réformes.

### **1.3. Le cadre juridique international**

En ce qui concerne le cadre juridique, le cas de la banque BOCCE et de ce qu'on appelle Pizza Connection<sup>5</sup> a été l'occasion de lancer la discussion sur le phénomène spécifique que nous étudions. Le terme « blanchiment d'argent », dans son sens juridique, a été mentionné pour la première fois dans une décision américaine rendue en 1982 concernant la confiscation des produits de la drogue. Mais le blanchiment d'argent n'était considéré comme un crime fédéral aux États-Unis, qu'en 1986, grâce aux travaux du Comité présidentiel sur le crime organisé, qui a également marqué le début du lien entre le blanchiment d'argent et le crime organisé. Ensuite, la « Loi sur le contrôle du blanchiment d'argent » de 1986 a été promulguée, qui prévoyait deux délits fédéraux, dont le blanchiment d'argent<sup>6</sup>.

Aujourd'hui, nous assistons à l'émergence d'une série de conventions internationales et de textes de droit européen qui sont le fruit de la coopération des

---

<sup>5</sup> F.B.I., 2019. *The Pizza Connection, Painstaking Work Leads to Landmark 1980s Heroin Bust*

<sup>6</sup> Ian Roberge, 2008. *La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme aux États-Unis*

États au niveau mondial pour lutter contre le blanchiment d'argent. Les États se sont organisés et ont traité le décapage avec des méthodes communes.

La première proposition visant à criminaliser le phénomène dans un texte international se trouve dans la Convention des Nations Unies de 1988 à Vienna sur la lutte contre le blanchiment d'argent, contre le trafic illégal de drogues et de substances psychotropes<sup>7</sup>. Il s'agit de la première convention internationale obligeant les États membres à criminaliser le blanchiment d'argent provenant spécifiquement du trafic de drogue. Cette première forme d'initiative législative criminalisait comme délit de « blanchiment d'argent » toute transaction financière impliquant le produit d'une activité criminelle.

Le deuxième texte international qui avait été établi, pourtant à un niveau régional, a été la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 « relative au blanchiment, à la recherche, au gel et à la confiscation des produits du crime » (Convention de Strasbourg)<sup>8</sup>. Son objectif est de lutter contre la grande criminalité, qui constitue un problème de plus en plus international, en recourant à la méthode consistant à priver le criminel du produit de son crime et en mettant en œuvre un système satisfaisant de coopération internationale. Une différence importante par rapport à la Convention des Nations Unies est que tant dans le préambule que dans le texte de cette Convention, aucune référence n'est faite à la criminalité organisée, alors que la criminalité grave est explicitement mentionnée.

Au-delà du ciblage, concernant les mesures prises, la Convention parvient à priver le criminel des produits du crime grave qu' il a commis de deux manières : La première est l' effet sur la législation interne des États avec l' obligation du gouvernements à donner le caractère d' infraction pénale au blanchiment d' argent, et la seconde est l' obligation des États membres d' adopter dans leur législation interne des règles relatives à la confiscation de tout produit, dans le sens de l' avantage financier dérivé des infractions pénales (article 1, paragraphe a), et enfin les moyens qui sont utilisés pour commettre une ou plusieurs infractions pénales. Pour rendre la confiscation possible, la Convention impose également aux États l'obligation

---

<sup>7</sup> Convention des Nations Unies de 1988 « *contre le traffic illicite de stupefiants et de substupefiants psychotropes* »

<sup>8</sup> Convention du Conseil de l'Europe de 1990 « *relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime* »

d'adopter des mesures d'enquête et des mesures provisoires de détention, ainsi que des pouvoirs et techniques d'enquête spéciaux. Enfin, il établit des principes précis de coopération internationale.

Le texte international qui a suivi avait une portée mondiale. La Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée a été signée à Palerme en 2000 (Convention de Palerme)<sup>9</sup>.

Enfin, la Convention du Conseil de l'Europe « sur le blanchiment, le gel, la confiscation des produits du crime et le financement du terrorisme », signée à Varsovie en 2005, est venue compléter celle de Strasbourg en 1990<sup>10</sup>. Cette Convention confirme la dissociation du blanchiment de capitaux et de la criminalité organisée et vise à la combattre quels que soient le type et la nature des activités criminelles antérieures. Il parle dans son préambule du caractère international du délit de blanchiment d'argent et fait référence à la nécessité de prendre des mesures au niveau international pour le combattre et priver les criminels des produits et moyens du crime.

Dans le contexte européen, les évolutions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent provenant d'activités criminelles suivent presque à la lettre les impératifs des recommandations du F.A.T.F. - G.A.F.I.

Le premier texte sur le blanchiment d'argent a été adopté dans le cadre du premier pilier de l'Union européenne et il était la directive 91/308/CE du Conseil des Communautés européennes de 1991 « relative à la prévention de l'utilisation du système financier pour le blanchiment des capitaux d'activités criminelles »<sup>11</sup>. Il visait à harmoniser les lois des États membres en ce qui concerne le secteur financier, ce qui était jugé nécessaire pour protéger leurs intérêts financiers communs. La directive de 1991 reproduit pour l'essentiel les 40 recommandations originales du F.A.T.F. - G.A.F.I., en leur conférant la force formelle du droit communautaire, à la différence que si cette dernière prévoyait que la notification des cas de blanchiment était facultative, la directive prévoyait une notification obligatoire. De manière générale, elle définit les

---

<sup>9</sup> Convention des Nations Unies de 2000 « *contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant* »

<sup>10</sup> Convention du Conseil de l'Europe de 2005 « *relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme* »

<sup>11</sup> Directive 91/308/CEE du Conseil de 1991 « *relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux* »

obligations des institutions financières, en termes de déclaration des soupçons de blanchiment d'argent, de vérification de l'identité de la transaction, de conservation des données, etc., ainsi que de suspension du secret bancaire dans ces cas-là. Il mérite de noter également la disposition de la directive, selon laquelle les États membres doivent étendre toutes ou une partie de dispositions de la directive, au-delà des établissements de crédit et des mécanismes financiers, et à d'autres professions et catégories d'entreprises qui exercent des activités particulièrement dangereuses visant au blanchiment d'argent. En conclusion, la 1ère Directive a essentiellement posé les bases.

Dans le cadre du troisième pilier révisé du traité d'Amsterdam, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, ils ont procédé à la deuxième directive 2001/97/CE de 2001 "modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux"<sup>12</sup>. Les 40 recommandations révisées du F.A.T.F. - G.A.F.I. ont été adaptées à ces dispositions de l'année 1996. Cette révision a porté principalement sur l'extension à des acteurs autres que le secteur financier des tâches de prévention et de déclaration des transactions suspectes et, enfin, sur la modernisation du système de vérification des données des clients à l'aide des technologies modernes. Pour la définition de la criminalité grave, la directive fait désormais référence à l'action commune 98/699/JAI de 1998 du Conseil sur le blanchiment d'argent, l'identification, le traçage, la saisie, la confiscation et la confiscation des moyens et produits du crime.

En 2005, avec la publication de la 3e directive 2005/60/CE « relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme »<sup>13</sup>, les deux directives précédentes ont été abrogées. Dans le préambule de la directive, on fait référence à l'importance du Groupe d'action financière (F.A.T.F. - G.A.F.I.) en tant qu'organisme qui détermine l'évolution du paysage de la lutte contre le phénomène du blanchiment de capitaux, tout en faisant également référence à la nécessité de moderniser le système et d'adapter les mesures

---

<sup>12</sup> Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil de 2001 « *modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux - Déclaration de la Commission* »,

<sup>13</sup> Directive 2005/60/CE du Parlement Europeen et du Conseil de 2005 « *relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme* »

déjà adoptées à la nouvelle réalité internationale. Depuis les Recommandations du F.A.T.F. - G.A.F.I. qui ont été considérablement révisées et élargies en 2003, après l'attentat terroriste du 11 septembre 2001 aux États-Unis, la directive communautaire devrait également être alignée sur la nouvelle norme internationale. En même temps, les Etats sont appelés à envisager la possibilité de confisquer les revenus même sans condamnation, ainsi que l'inversion de la charge de la preuve, afin que l'accusé prouve l'origine légale des biens confisqués, ainsi que, la façon dont ces biens ont été introduits à l'économie légale. Ils ont également introduit des obligations supplémentaires de prendre des mesures de diligence raisonnable pour les personnes assujetties.

La 4eme Directive 2015/849/EE du Parlement européen et du Conseil a abrogé la Directive précédent de 2005<sup>14</sup>. Selon le préambule, « Le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité organisée demeurent des problèmes majeurs auxquels il convient de trouver une réponse au niveau de l'Union ». Des mesures adoptées au seul niveau national ou même à celui de l'Union, sans tenir compte de la coordination et de la coopération internationales, auraient donc des effets très limités. En vue de renforcer l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les actes juridiques pertinents de l'Union devraient, le cas échéant, être alignés sur les normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération adoptées par le F.A.T.F. - G.A.F.I. en février 2012.

Enfin, cette directive a été complétée plus tard par la 5ème Directive 2018/843 du Parlement européen et du Conseil « relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme<sup>15</sup> ». Les attentats terroristes perpétrés récemment ont mis en lumière l'émergence de nouvelles tendances, notamment dans la manière dont les groupes terroristes financent et mènent leurs opérations. De plus, les révélations des Panama

---

<sup>14</sup> Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil de 2015 « relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission »

<sup>15</sup> Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil de 2018 « modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE »

Papers ont souligné le besoin de prendre des mesures supplémentaires afin de suivre le rythme des nouvelles tendances et garantir une plus grande transparence des transactions financières. La 5ème Directive a posé les priorités afin d' accroître la transparence sur la personne qui possède réellement des entreprises et fiducies, d'améliorer le travail des Cellules de Renseignement Financiers (C.R.F.) avec un meilleur accès à l' information via des registres de comptes bancaires centralisés, d'améliorer la coopération et les échanges d'informations entre les autorités de contrôle et la Banque Centrale Européenne, de lutter contre les risques de financement du terrorisme liés à utilisation anonyme des monnaies virtuelles et des instruments prépayés et d'élargir les critères d' évaluation des risques élevés de pays tiers et d'assurer un niveau commun d'hautes garanties pour les flux financiers provenant de ces pays.

Dans ce cadre, nous trouvons aussi le Règlement délégué 2018/1108 de la Commission « relative à des normes techniques de réglementation précisant les critères relatifs à la nomination des points de contact centraux des émetteurs de monnaie électronique et des prestataires de services de paiement et par des règles quant à leurs fonctions<sup>16</sup>, ainsi que les règles relatives aux tâches de ces points de contact centraux mais aussi le Règlement délégué 2019/758 de la Commission relative à des normes techniques de réglementation en précisant les actions que doivent au minimum engager les établissements de crédit et les établissements financiers et le type de mesures supplémentaires qu'ils doivent prendre pour atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans certains pays tiers<sup>17</sup>.

Il convient de mentionner qu'au niveau communautaire, la législation pertinente pour lutter contre le phénomène du blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles, outre les directives ci-dessus, a été complétée par une série de

---

<sup>16</sup> Règlement délégué (UE) 2018/1108 de la Commission de 2018 « complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères relatifs à la nomination des points de contact centraux des émetteurs de monnaie électronique et des prestataires de services de paiement et par des règles quant à leurs fonctions »

<sup>17</sup> Règlement délégué (UE) 2019/758 de la Commission de 2019 « complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation en précisant les actions que doivent au minimum engager les établissements de crédit et les établissements financiers et le type de mesures supplémentaires qu'ils doivent prendre pour atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans certains pays tiers »

décisions-cadres. Telle est la Décision-Cadre 2001/500/JAI sur le blanchiment<sup>18</sup>, qui tente principalement de régler les questions de mise en œuvre de la Convention de Strasbourg de 1990 et constitue un exemple de complémentarité des textes élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne pour l'harmonisation du droit pénal des États. Une autre décision-cadre est la 2003/577/JAI, qui promeut le principe de reconnaissance mutuelle et tente de faciliter l'exécution des décisions de confiscation et de gel émanant d'autres États membres.

La décision-cadre 2005/212/JAI relative à la confiscation des produits, instruments et avoirs du crime<sup>19</sup> vise à faciliter la confiscation en réduisant la charge de la preuve concernant l'origine des avoirs des personnes reconnues coupables de crimes liés à la criminalité organisée ou au terrorisme. Avec le règlement 1889/2005 sur les contrôles des liquidités entrant ou sortant du territoire de l'Union européenne<sup>20</sup>, car on considère désormais qu'avec l'application de contrôles stricts dans le système financier et dans certains types de professions, les mouvements de liquidités disponibles pour des fins illégales.

Enfin, la décision-cadre 2006/783/JAI<sup>21</sup> vise à compléter la décision de 2003 précitée concernant l'exécution des décisions de gel de preuves ou d'avoirs dans l'Union européenne. Il prévoit des tactiques visant à faciliter la coopération entre les États membres pour obliger ces derniers à reconnaître et à exécuter sur leur territoire les décisions de confiscation émises par une juridiction pénale compétente dans un autre État membre.

---

<sup>18</sup>Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil de 2001 « *concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime* »

<sup>19</sup> Décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil de 2005 « *relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime* »

<sup>20</sup> Règlement (CE) No 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil de 2005 « *relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté* »

<sup>21</sup> Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil de 2006 « *relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation* »

## **Chapitre 2 - Les autorités grecques, les autorités françaises et les mécanismes européens**

### **2.1 Les autorités grecques**

La loi 4557/2018<sup>22</sup>, constitue la base du cadre institutionnel grec actuel pour la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et intègre les dispositions de la 4ème directive 2015/849 et la 5ème directive 2018/843 du Parlement européen et du Conseil. Ce cadre suit les « Quarante (40) Recommandations pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive (A.D.M.) », tel qu'adoptées en février 2012 par le Groupe d'action financière (F.A.T.F - G.A.F.I.)<sup>23</sup>. Les autorités compétentes qui exercent un rôle de contrôle pour la mise en œuvre des dispositions de la loi par les personnes assujetties sont définies dans l'article 6.

En bref, les organes de surveillance les plus importants sont l'Autorité Administrative Indépendante LBC/FT, la Banque de Grèce, la Commission des marchés financiers etc. Toutes les autorités citées ci-dessus sont coordonnées par la Comité d'élaboration des stratégies et des politiques LBC/FT, organe central de coordination.

Les autorités compétentes disposent de ressources financières, humaines et techniques suffisantes afin d'exercer leurs fonctions efficacement. Le personnel de ces unités bénéficie d'un enseignement et d'une formation continue sur les nouvelles tendances du phénomène du blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, sur le traitement des questions confidentielles et sur les questions liées à la protection des données personnelles afin de maintenir un haut niveau professionnel. Des mesures sont prises en matière de garantir la confidentialité et la protection des données personnelles. Enfin, des règles sont constitués dans le but d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts.

---

<sup>22</sup> modifiée par la loi 5042/2023

<sup>23</sup> F.A.T.F - G.A.F.I., 2012. *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération*, s.l.: F.A.T.F - G.A.F.I.

## 2.1.1. Comité d'élaboration des stratégies et des politiques LBC/FT

Le Comité d'élaboration des stratégies et des politiques LBC/FT, placé auprès du ministère des Finances, fonctionne comme un organe central de coordination en matière de traitement de la LBC/FT, pour évaluer et renforcer l'efficacité des mécanismes pertinents et pour coordonner l'action des autorités compétentes<sup>24</sup>.

L'objectif principal du Comité est la préparation et la conception de politiques spécifiques pour remédier aux faiblesses identifiées dans le mécanisme général du pays pour la prévention de la LBC/FT.

Pour atteindre cet objectif, le Comité suit les tendances internationales et prend en compte les recommandations des organisations et organismes internationaux (F.A.T.F. - G.A.F.I., O.N.U., etc.). Il coopère avec les autorités nationales et l'Autorité national LBC/FT et développe des initiatives de coopération avec le secteur privé.

Plus précisément, le Comité évalue les efforts nationaux, la structure institutionnelle et le processus du système de lutte contre le blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et financement de la prolifération, ainsi que les autorités chargées des poursuites pénales et leurs ressources humaines et financières. En outre, il évalue le travail de l'Autorité nationale LBC/FT et des autres autorités compétentes pour appliquer la législation LBC/FT. Le Comité examine à la fois les données qualitatives et quantitatives, y compris les informations accessibles au public et obtenues grâce à leurs actions de surveillance, ainsi que les réponses du secteur privé à un questionnaire. Il mené également des entretiens avec des experts pour évaluer les menaces et la vulnérabilité<sup>25</sup>. Il propose des moyens afin de renforcer leur efficacité, notamment en ce qui concerne leur apport à un personnel spécialisé, la mise à niveau de leur coopération avec les autorités de contrôle et concernant la mobilisation des autres autorités publics. De plus, le Comité évalue les règles administratives, fiscales et pénales et propose des mesures pour assurer la conformité du pays aux normes internationales.

---

<sup>24</sup> Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας και Οικονομικών, Πρόληψη και καταπολέμηση της νομιμοποίησης εσόδων από παράνομες δραστηριότητες, της χρηματοδότησης της τρομοκρατίας και της διάδοσης όπλων μαζικής καταστροφής, <https://www.minfin.gr/web/g.g.-oikonomikes-politikes/tmema-d>

<sup>25</sup> F.A.T.F. - G.A.F.I., 2022. *Rapport d'évaluation mutuelle rédigée pour la France*, s.l.: F.A.T.F. - G.A.F.I.,

Ses travaux sont présentés à la commission des institutions et de la transparence du Parlement à travers le rapport annuel qu'elle soumet au début de chaque année.

Au cours du premier mois de chaque année, le Comité reçoit un rapport analytique par les Autorités compétentes concernant leur structure organisationnelle, leurs activités et les décisions réglementaires et leurs circulaires. Les autorités présentent au Comité les résultats des contrôles qu'ils ont effectués et l'évaluation des personnes assujetties, ainsi que les mesures ou sanctions imposées par eux.

Enfin, le comité est chargé de la représentation internationale du Pays et informe de ces résultats la Commission européenne, l'Autorité bancaire européenne et les autorités correspondantes des autres États membres de l'Union européenne.

Au sein du ministère des Finances, un organisme de consultation du secteur privé sur le blanchiment d'argent a été créé et sa responsabilité est de mettre dans le même tableau le Comité et les représentants des autorités de contrôle étatiques et les représentants du secteur privé. Au sein de cet organisme, les participants échangent des expériences et des connaissances sur des problèmes et des tendances internationaux concernant le blanchiment de capitaux, comme par exemple l'identification des secteurs vulnérables au blanchiment de capitaux ou à la participation à des activités illégales. Il fournit également des éclaircissements aux personnes assujetties pour traiter les questions techniques et met en place des groupes de travail pour l'efficacité des procédures appliquées afin d'identifier les transactions suspectes ou inhabituelles.

### **2.1.2. L'Autorité Administrative Indépendante LBC/FT**

L'Autorité Administratif Indépendante LBC/FT<sup>26</sup> est l'autorité grecque spécialisée destinée à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et se consiste de la cellule de renseignement financier (CRF) national. Le but principal de l'Autorité est de prendre et mettre en œuvre les mesures nécessaires à la prévention, à la détection et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Aussi, elle est compétente à identifier des personnes liées

---

<sup>26</sup> établie par l'article 7 de la loi 3691/2008

au terrorisme et à imposer des sanctions aux personnes assujetties, qui sont parmi par les décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et ses organes ou par des décisions et règlements de l'Union européenne Union. Enfin, l'Autorité est compétent à contrôler des déclarations de patrimoine.

Bien que le budget de l'Autorité fasse partie du budget du Ministère des finances, l'Autorité jouit d'une indépendance administrative et opérationnelle. Le Président, procureur général à titre actif ou honoraire, et les membres de l'Autorité bénéficient d'indépendance personnelle et opérationnelle et ne sont tenus que par la loi et leur conscience, pendant l'exercice de leurs devoirs. Les membres nommés doivent se distinguer pour leur formation scientifique, leur moralité, ainsi que leurs qualités professionnelles, capacité et expérience dans le domaine bancaire, financier, juridique ou commercial, selon le cas des exigences des différentes unités de l'Autorité.

Il est très important que l'Autorité ait accès à n'importe quel dossier d'autorité publique ou d'organisation et qu'elle puisse recevoir les informations nécessaires. Ni le secret bancaire, ni le secret fiscal, ni le secret boursier ne s'appliquent à ces parts.

L'Autorité se compose de trois (3) Unités indépendantes. La 1ère Unité d'Enquête sur les Informations Financières est chargée de recevoir, enquêter, analyser, évaluer, corrélérer les rapports de transactions suspectes ou inhabituelles et répondre aux demandes de contrôle présentées à l'Autorité par les personnes assujetties. De plus, elle effectue des analyses opérationnelles, fournit des directives et des instructions aux personnes assujetties et elle prépare des analyses stratégiques concernant les tendances et les pratiques communes du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Lorsqu'on soupçonne qu'un bien ou une transaction est lié au blanchiment d'argent ou au financement d'activités criminelles, la Cellule décide si elle doit renvoyer le dossier avec une conclusion motivée à l'autorité compétente procureur.

La 2ème Cellule des Sanctions Financières contre les Suspects Terroristes est chargée de vérifier les informations transmises par les autorités de police ou de poursuite ou par des organismes étrangers concernant la commission d'actes terroristes et évalue ces informations. La Cellule est responsable de la mise en œuvre de la mesure de gel des avoirs imposée par les décisions du Conseil de sécurité de l'O.N.U. et de ses organes et avec les Décisions et règlements de l'Union européenne.

L'Unité est également chargée d'identifier les personnes qui sont associées au terrorisme et de saisir leurs avoirs.

La 3ème Cellule de Contrôle des Déclarations de Propriété est chargée de recevoir les Déclarations des responsables et de vérifier les informations relatives aux déclarations de revenus et aux déclarations inexactes. Elle effectue un contrôle par sondage de la situation patrimoniale des personnes responsables, y comprise la vérification de la question si l'acquisition de nouveaux actifs ou l'augmentation des actifs actuels est justifiée par le montant des revenus provenant de toute nature, combiné aux frais de leur subsistance, et décide si l'affaire sera classée ou déférée au procureur compétent<sup>27</sup>. Les cas retenus pour le contrôle sont sélectionnés sur la base des principes d'analyse des risques. La Cellule donne des lignes directrices et invite l'auditer à apporter des éclaircissements ou à fournir preuve documentaire supplémentaire.

A la fin de chaque année, chaque Unité de l'Autorité prépare un rapport de ses activités, qui est soumis à la Commission des Institutions et Transparence du Parlement.

L'Autorité participe aux groupes de travail des organisations et agences internationales impliquées à la lutte contre le blanchiment d'argent et financement du terrorisme, notamment le F.A.T.F – G.A.F.I., le Groupe d'Unités Egmont (Groupe Egmont) et au sein du Groupe d'Informations financières de l'Union européenne (Plateforme CRF). Enfin, elle coopère avec les cellules des autres États.

### **2.1.3. La Banque de Grèce**

La Banque de Grèce est l'autorité de contrôle compétente pour la mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire pour la prévention et la répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, par les institutions qu'elle supervise.

Ces institutions sont les établissements de crédit, les sociétés d'assurance et les intermédiaires d'assurance, les sociétés de crédit-bail, les sociétés d'affacturage, les

---

<sup>27</sup> L'échantillonnage était prévu par les dispositions de la loi 3842/2010, remplacée par la loi 4141/2013

sociétés de recouvrement de créances, les sociétés de crédit, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement, les établissements postaux, en termes de services de paiement fournis, les bureaux de change et les institutions de microfinance.

Dans le cadre de ses responsabilités de surveillance, elle vérifie le respect par les établissements surveillés des obligations découlant du cadre institutionnel actuel et évalue l'adéquation et l'efficacité des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qu'ils appliquent. En outre, la Banque de Grèce publie une typologie détaillée des transactions suspectes basée sur la réalité grecque et les références bibliographiques internationales. Enfin, la Banque de Grèce impose des mesures et des sanctions administratives en cas de violation des obligations contre les personnes obligées et leurs employés, en prévenant l'Autorité bancaire européenne.

Dans le cas des personnes responsables appartenant à un groupe dont la société mère se fonde sur un autre État membre Union européenne, la Banque de Grèce coopère avec l'autorité de contrôle compétente respective de l'État membre dans lequel le responsable a son siège, ainsi que les États membres dans lesquels sont établies les institutions qui font partie du groupe.

Il est souligné que la Banque de Grèce, outre la compétence de contrôler le respect des dispositions de diligence raisonnable lors de l'exécution des transactions par les institutions surveillées, y compris l'obligation de déclarer les transactions suspectes à l'Autorité de lutte contre le blanchiment d'argent, n'a pas la responsabilité d'enquêter sur les rapports de transactions suspectes. L'Autorité de lutte contre le blanchiment d'argent est la seule compétente pour enquêter de manière approfondie sur les transactions suspectes et prendre des mesures supplémentaires.

#### **2.1.4. La Commission des marchés financiers**

La Commission des marchés financiers a été fondée<sup>28</sup> en 1991, dans le but de protéger les investisseurs et d'assurer le fonctionnement ordonné du marché des

---

<sup>28</sup> par la loi 1969/91 et organisé par la loi 2324/1995

capitaux grec, qui est un moteur important pour le développement de l'économie nationale.

Selon la loi, elle dispose exclusivement de ses propres ressources et n'est pas financée par le budget de l'État. Le budget du Comité est arrêté par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre des Finances.

Dans le cadre de sa mission, la Commission surveille les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de fonds communs de placement, les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés d'investissement immobilier cotée, les prestataires des services de change entre monnaies virtuelles et monnaies légales, leurs dirigeants, les nouveaux organismes d'investissement, les sociétés cotées en bourse en termes d'obligations de transparence, les avis d'augmentation du capital social, les actionnaires des sociétés cotées au regard de leur obligation de surveillance et de contrôle des transactions en matière de manipulation de marché ainsi que les agissements des personnes détenant des informations privilégiées. Elle veille également sur le respect par les personnes surveillées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Dans ce contexte, elle émet des instructions et des annonces, dresse des listes de typologies de comportements suspects et organise des journées de formation sur la prévention et la répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

La Commission des marchés financiers est habilitée à imposer des sanctions et des mesures administratives (réprimande, amende, suspension de l'activité, retrait de l'agrément, suspension de la négociation des titres cotés, etc.) aux personnes morales et physiques soumises à surveillance qui enfreignent la législation sur les marchés financiers, quant à déposer des rapports de poursuites en cas d'indices graves d'infractions pénales liées au marché des capitaux.

Dans le cadre international, la Commission est membre de l'Autorité européenne des marchés financiers et opère sous ses auspices. Elle est également membre de l'Organisation internationale des commissions de valeurs. Elle conclut également des accords bilatéraux et multilatéraux avec les autres autorités de contrôle sur l'échange d'informations confidentielles et la coopération dans les domaines relevant de sa compétence.

Chaque année, la Commission soumet un rapport d'événement au président du Parlement et au ministre des Finances et le président est invité par la commission

compétente du Parlement, afin de l'informer sur les questions liées au marché des capitaux.

### **2.1.5. D'autres autorités en matière de LCB/FT**

Au niveau national, la Grèce, a établi de législation appropriée afin de faire face au phénomène du blanchiment de capitaux. La création de services d'audit spéciaux et l'imposition de restrictions à la libre circulation de l'argent sont des exemples des telles initiatives législatives.

Les entités appartenant au secteur non financier sont contrôlées par plusieurs autorités qui disposent d'un savoir-faire important, facilitant ainsi leur rôle de supervision. Il s'agit :

De l'état-major de la police grecque contre les prêteurs sur gages et les changeurs.

Du commissariat aux comptes pour vérifier le travail des experts-comptables.

De l'Autorité Indépendante chargée des Recettes Publiques (A.A.D.E.).

Du Comité hellénique de surveillance et de contrôle des jeux de hasard pour les entreprises de casino et les casinos à bord des navires à passagers en Grèce ou battant pavillon grec, les compagnies, les organisations et autres entités fournissant des services de jeux, ainsi que les agences livrées à des activités pareilles.

Du Ministère de la Justice pour les notaires et les avocats.

De l'Ordre des avocats.

De l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui exerce une surveillance permanente de l'ensemble des organismes du secteur de l'assurance, en contrôlant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Du Service financier de l'Etat-la direction générale des finances publiques et les centres de contrôle, lorsqu'ils effectuent des contrôles fiscaux auprès des assujettis, doivent également obligatoirement et parallèlement procéder à un contrôle de surveillance.

Des autorités douanières, du Service d'Enquêtes Judiciaires des Finances (S.D.O.E. en grec), ainsi que de la Direction générale du contrôle financier.

## 2.2. Les autorités françaises

En France, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) constitue une priorité approfondie et robuste, qui a mobilisé de façon intensive et collaborative l'ensemble des services de l'État concernés par la LCB/FT, ainsi que l'ensemble des autorités de contrôle et de sanction compétentes. Elle est encadrée par différentes autorités qui régulent, contrôlent et accompagnent les établissements financiers en matière de LCB/FT, mais aussi pour combattre la fraude. Certains régulateurs accompagnent aussi les organismes français eux-mêmes dans leur rôle de supervision ou d'enquête sur la lutte contre la criminalité financière.

Sur la scène internationale, la France, membre fondateur de F.A.T.F. – G.A.F.I., participe également activement aux organismes régionaux de type F.A.T.F. – G.A.F.I. afin de promouvoir ses recommandations. Elle est ainsi membre de Moneyval, l'Organisme Régional type-GAFI (O.R.T.G.) compétent pour les pays du Conseil de l'Europe et participe, en tant qu'observateur, aux travaux de plusieurs autres O.R.T.G.

### 2.2.1. La Direction générale du Trésor (DG Trésor)

La Direction générale du Trésor (DG Trésor) est une direction du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. En matière de la LCB/FT, la DG Trésor joue un rôle primordial sur le plan international, européen et national et se concentre sur l'élaboration de normes robustes, efficaces et lisibles.

Au niveau international, la DG Trésor siège et représente la délégation française au sein du F.A.T.F. – G.A.F.I. Elle suit également l'activité des organismes régionaux de type GAFI (O.R.T.G.), comme Moneyval en Europe.

Au niveau européen, elle joue un rôle de coordination des autorités compétentes au sein des administrations françaises afin de porter une voix unie au sein des instances européennes. La DG Trésor mène aussi des travaux de transposition des directives européennes au niveau national<sup>29</sup>. La DG Trésor mène actuellement la négociation sur le nouveau paquet législatif LBC/FT européen que la Commission a publiée en juillet 2021 et qui comprend trois textes: (i) une proposition de révision

---

<sup>29</sup> La 4<sup>ème</sup> directive anti-blanchiment et la 5<sup>ème</sup> directive ont ainsi été transposées en droit national

du règlement transfert de fonds pour intégrer la *travel rule* appliquée aux transferts d'actifs numériques dans le droit européen, (ii) un corpus de règles uniques composée d'un projet de règlement LBC/FT, visant à uniformiser des pans entiers sur du droit LBC/FT jusqu'à présent inclus dans les directives LBC/FT successives, et d'un projet de 6<sup>ème</sup> directive, (iii) un projet de règlement AMLA visant à créer une autorité européenne anti-blanchiment dotée de pouvoirs de supervision directe à l'endroit des entités du secteur financier les plus risquées<sup>30</sup>.

Au niveau national, la DG Trésor coordonne l'action des différentes autorités de supervision et de contrôle des entités assujetties à la lutte contre le blanchiment de capitaux. En effet, celle-ci concerne une grande diversité de secteurs économiques (qui ne se limitent pas au secteur financier incluant par exemple le secteur de l'art et du luxe, des jeux ou encore les professions du chiffre et du droit) et implique que chacun des acteurs de ces secteurs adopte une approche fondée sur les risques, seule à même de concilier la prévention du blanchiment de capitaux et le développement économique, et remplisse un certain nombre d'obligations vis-à-vis de leurs clientèles.

Au niveau du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (C.O.L.B.), la DG Trésor pilote également la lutte contre le blanchiment des capitaux et propose à cette fin des améliorations du dispositif national. Elle participe donc à l'élaboration de la réglementation française en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Concernant le gel des avoirs, une «Liste unique» a été publiée par la Direction Générale du Trésor et qui inclue toutes les personnes et entités listées au titre des dispositifs national et européen. Les mesures de gel s'inscrivent dans le cadre de régimes de sanctions économiques ou financières décidées par l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'UE ou par des États. Il s'agit de restreindre les relations économiques et financières avec un État, des personnes, des entités ou des groupements de fait à des fins d'intérêt général et notamment la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, la contrainte en réaction à des violations graves des droits humains ou à des actes menaçant la paix.

---

<sup>30</sup> La DG Trésor est également l'administration qui pilote la candidature de Paris pour accueillir le siège de cette future autorité.

## **2.2.2. Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN)**

TRACFIN est l'acronyme de Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins. Il s'agit d'un service de renseignement placé sous l'autorité du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. Le TRACFIN collecte, analyse, exploite et enrichit tout renseignement pouvant établir l'origine ou la destination délictueuse d'une opération financière.

Les trois principaux objectifs de TRACFIN sont la lutte contre la criminalité économique et financière, la lutte contre la fraude aux finances publiques et la défense des intérêts fondamentaux de la Nation.

Nous devons souligner la double identité qui est au cœur de sa mission<sup>31</sup>. En tant que cellule de renseignement financier (C.R.F.), au sens du groupe d'action financière F.A.T.F. – G.A.F.I., des directives européennes et du code monétaire et financier (CMF), TRACFIN est une C.R.F. indépendante et autonome sur le plan opérationnel et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les circuits financiers clandestins. Elle exerce librement ses fonctions et décide en toute autonomie d'analyser et de demander des informations spécifiques, ainsi que de transmettre des informations aux autorités compétentes de façon indépendante. En outre, Tracfin, est notamment membre du Groupe Egmont<sup>32</sup> et de son Comité (conseil d'administration) en tant que représentant régional pour l'Union européenne et l'Espace économique européen.

En tant que service spécialisé de renseignement<sup>33</sup>, TRACFIN protège les intérêts économiques français, combat le crime organisé et le terrorisme et soutient « les intérêts fondamentaux de la Nation ». Elle a vocation à intervenir pour assurer la défense et la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation, notamment dans le cadre de la prévention du terrorisme, la prévention de la criminalité organisée, la protection de nos intérêts économiques, etc.

---

<sup>31</sup> TRACFIN, 2023. *Rapport TRACFIN 2021-2023 : Un Service en mouvement*, s.l.: TRACFIN

<sup>32</sup> qui rassemble plus de 160 CRF et poursuit l'objectif d'améliorer la coopération entre ces dernières

<sup>33</sup> visé à l'article R. 811-1 du code de la sécurité intérieure (CSI).

Cette double identité constitue une spécificité forte du Service en ce qu'elle lui attribue un large domaine de compétences et des pouvoirs d'investigation et d'externalisation importants. Afin d'accomplir son but, le TRACFIN recueille et enrichit les informations relatives à des opérations financières suspectes que le service reçoit, notamment sous forme de déclarations de soupçons que les professions assujetties sont obligées de lui communiquer. Il reçoit également des informations liées à des soupçons qui lui sont transmises par les différents organismes publics ou chargés d'une mission de service public.

Dans le cadre de ses enquêtes, TRACFIN met en œuvre des moyens d'investigation divers. Elle peut consulter de bases de données et accéder à des informations pertinentes auprès de sources publiques et privées. Ce service a également le droit de demander tout document nécessaire aux professions assujetties pour l'aider dans ses recherches et de communiquer de manière confidentielle avec les cellules de renseignement financier d'autres juridictions dans le cadre de ses missions. Enfin, elle transmet le résultat de ses investigations à l'autorité judiciaire, aux administrations partenaires, en particulier au sein des ministères économiques et financiers, ou des services de renseignement.

### **2.2.3. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (A.C.P.R.) est une autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France. Elle a été créée en 2010<sup>34</sup> à la suite de la crise financière internationale et elle est issue de la fusion des autorités de contrôle des secteurs de la banque, de l'assurance et des autorités d'agrément. En 2013, elle s'est vu attribuer une nouvelle mission avec la mise en œuvre de la directive européenne sur le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement<sup>35</sup> et elle est devenue l'A.C.P.R.

Sa mission est d'assurer le contrôle du secteur bancaire et assurantiel en France<sup>36</sup>. Plus précisément, les principaux objectifs de l'A.C.P.R. sont de préserver la stabilité

---

<sup>34</sup> d'abord sous le nom d'A.C.P. (Autorité de contrôle prudentiel)

<sup>35</sup> qui a été transposée en droit français sous le numéro d'ordonnance 2013-672

<sup>36</sup> Les principales missions de l'A.C.P.R. sont définies par le code monétaire et financier français

financière, mettre en place des dispositifs de prévention des crises dans les domaines de la banque et de l'assurance et de «résolution» en cas de faillite d'un établissement, assurer la protection de la clientèle des professions de la banque et de l'assurance et bien sûr lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. De plus, l'A.C.P.R. représente la France au sein de l'Union européenne et sur la scène mondiale, y compris auprès du Groupe d'action financière F.A.T.F. – G.A.F.I. À ce titre, l'A.C.P.R. s'emploie à promouvoir la convergence des normes et des bonnes pratiques financières internationales.

Afin d'accomplir son buts, l'A.C.P.R. exerce une surveillance permanente du système financier français, en veillant à ce que les établissements respectent les règles de conduite et de déclaration financières, y compris les mesures de LBC/FT. Les établissements financiers qui relèvent de la compétence de l'ACPR devraient tenir compte de ses lignes directrices actuelles et vérifier que leur programme LBC/FT est bien fondée sur l'évaluation courante des risques. Dans le cadre de ce rôle, l'A.C.P.R. délivre des licences et des autorisations aux établissements financiers qui satisfont aux critères réglementaires. De plus, l'A.C.P.R. joue un rôle direct dans la protection de la clientèle des établissements financiers, en effectuant des contrôles et des inspections sur place pour s'assurer que ces établissements disposent de ressources et de procédures adéquates pour se conformer aux réglementations LBC/FT.

À l'aune de sa fonction de régulateur, l'A.C.P.R. publie régulièrement des textes normatifs et informatifs. Ces derniers incluent des textes d'instruction et de référence en matière de LBC/FT aux assurances et aux banques, ainsi que aux changeurs manuels, aux prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) et aux distributeurs, des normes et des bonnes pratiques de vigilance pour les établissements financiers supervisés<sup>37</sup>, des lignes directrices sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs<sup>38</sup>, des textes détaillant les réglementations et les obligations qui pèsent sur les banques et les assurances.

---

<sup>37</sup> Directive de l'A.C.P.R. de 2016 «concernant l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle»

<sup>38</sup> La révision de 2021, par l'ACPR en coopération avec la Direction Générale du Trésor, intègre la réforme présentée dans le décret n° 2018-264 du 9 avril 2018 et l'ordonnance n°2016-1575 du 24 novembre.

Dans ce cadre, l'A.C.P.R. coordonne ses activités avec l'Autorité des marchés financiers (A.M.F.) et a développé une coopération régulière et efficace avec TRACFIN.

#### **2.2.4. L'Autorité des marchés financiers (A.M.F.)**

L'Autorité des marchés financiers (A.M.F.), institué par la loi de sécurité financière de 2003, est une autorité publique indépendante chargée de la protection et de la surveillance des marchés financiers français et de leurs acteurs dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). La création de l'A.M.F. est le fruit de la fusion de trois organismes français de supervision financière : la Commission des opérations de bourse (C.O.B.), le Conseil des marchés financiers (C.M.F.) et le Conseil de discipline de la gestion financière (C.D.G.F.).

Les objectifs principaux de l'A.M.F. sont la protection des investissements dans les produits financiers, la bonne information des investisseurs et le maintien de l'ordre sur les marchés financiers.

En effet, dans le cadre de ses missions, l'A.M.F. exerce un contrôle sur l'ensemble des acteurs et des produits opérant sur le territoire national, qu'il s'agisse des marchés financiers et leurs infrastructures, des sociétés cotées, des intermédiaires financiers qui ont l'autorisation de fournir des services d'investissement ou des conseils en investissements financiers et des produits d'épargne collective investis dans des instruments financiers.

Afin d'identifier et de prévenir le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et d'autres activités criminelles frauduleuses, l'A.M.F. est habilité à établir des règles, mener des audits et des enquêtes, imposer des sanctions et infliger des amendes aux établissements qui contreviennent à leurs obligations de conformité. L'A.M.F. peut également destituer des personnes physiques au sein d'un établissement financier, qu'il s'agisse de dirigeants, de salariés ou de mandataires sociaux d'une société ou de toute personne agissant pour le compte d'une entité financière.

Dans ce cadre, l'A.M.F. a développé une coopération régulière et efficace avec TRACFIN et A.C.P.R. En effet, les trois autorités font partie du Haut Conseil de stabilité

financière (H.C.S.F.), un organisme régulateur qui cherche à préserver le système financier contre les crises financières comme celle de 2008.

À ce titre, ces entités travaillent ensemble bien qu'elles supervisent des secteurs financiers différents. Tandis que l'A.M.F. surveille le secteur des marchés financiers, l'A.C.P.R. surveille celui des assurances et des banques. En 2010, ces deux organismes ont établi le Pôle commun de l'A.M.F. et l'A.C.P.R., qui publie un rapport annuel sur les pratiques commerciales et fournit de précieuses informations pour mieux protéger les clients des secteurs de la banque, de l'assurance et des services financiers. En outre, l'A.M.F. et l'A.C.P.R. publient régulièrement des mises en garde concernant le marché des changes non autorisé (Forex) pour protéger les épargnants<sup>39</sup>. Selon l'A.M.F., ce forum vise à réunir « les acteurs de l'écosystème innovant de la finance pour échanger sur les grands enjeux réglementaires du secteur ».

Alors que l'A.M.F. et l'A.C.P.R. réglementent et interviennent dans le système financier français, TRACFIN étudie les déclarations de soupçon communiquées par les organismes régulés, mène des enquêtes, et communique ses observations aux autorités compétentes. TRACFIN est donc indispensable au travail de LBC/FT, et collabore avec l'A.M.F. et l'A.C.P.R. à cet effet<sup>40</sup>. De même, l'A.M.F. collabore habituellement avec TRACFIN au niveau des enquêtes<sup>41</sup>.

## **2.2.5. Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB)**

Le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB), créé en 2010, est également chargé de coordonner l'élaboration de l'analyse nationale des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme<sup>42</sup>. Il réunit les services de l'État, les autorités de contrôle et assure une concertation efficace avec les professions assujetties aux

---

<sup>39</sup> En 2022, elles ont organisé la 3ème édition du Forum Fintech AMF/ACPR, qui a eu lieu le 19 octobre

<sup>40</sup> En 2021, l'AMF et TRACFIN ont publié des lignes directrices conjointes pour expliquer aux professions assujetties leurs obligations de déclaration auprès de TRACFIN

<sup>41</sup> En 2022, les deux organismes ont dévoilé un nouveau protocole de collaboration, dont la version précédente remonte à 2012.

<sup>42</sup> Qui répond à la recommandation n°1 du GAFI et à l'article 7 de la 4e directive anti-blanchiment

obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. Grâce à sa composition, il permet d'aboutir à une évaluation globale des risques auxquels est confrontée la France. La première analyse nationale des risques a été publiée en septembre 2019 puis a été mise à jour en février 2023.

## **2.2.6. D'autres autorités en matière de LCB/FT**

Au niveau national, un nombre important d'acteurs des domaines public et privé s'impliquent à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le TRACFIN, cellule de renseignement financier, assure la jonction entre les volets préventif et répressif.

Les entités appartenant au secteur non financier sont contrôlées par plusieurs autorités qui disposent d'une connaissance métier importante, facilitant ainsi leur rôle de supervision. Il s'agit d'une connaissance métier importante, facilitant ainsi leur rôle de supervision. Il s'agit de:

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du ministère de l'Economie et des finances pour les intermédiaires immobiliers, les professionnels du secteur du luxe et les sociétés de domiciliation

Le Haut-Conseil du Commissariat aux comptes (H3C), autorité publique indépendante, pour les commissaires aux comptes

Le service central des courses et des jeux (SCCJ) du ministère de l'Intérieur pour les casinos, clubs et sociétés de jeux et pronostics sportifs

L'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), autorité administrative indépendante, pour les activités de jeux et paris en ligne, qui fait actuellement l'objet d'une réforme visant à améliorer son efficacité<sup>10</sup>

La direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) du ministère de l'action et des comptes publics pour les personnes se livrant au commerce d'antiquités et d'œuvres d'art

Le Conseil des ventes volontaires (CVV), autorité créée en 2009 et dont les membres sont nommés par arrêtés des ministres de la Justice, de la Culture, et de l'Economie et des Finances, pour les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères

Le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (CNAJMJ), le ministère public et les magistrats du parquet général, coordonnés par un magistrat coordonnateur dans les conditions définies au titre Ier du livre VIII du code de commerce, pour les mandataires de justice (administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires - AJMJ)

Un organisme d'autorégulation pour la plupart des professions du chiffre et du droit (chambres de notaires, ordre des experts-comptables, chambres départementales des huissiers de justice, Conseil National des commissaires-priseurs judiciaires<sup>11</sup>, Conseil de l'ordre du barreau assisté par le Conseil national des barreaux et Conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation pour les avocats)

La Commission nationale des sanctions (CNS), institution indépendante installée auprès du ministre de l' Économie, sanctionne les manquements commis par les professionnels n' appartenant pas au secteur bancaire et financier et ne disposant pas d' ordre professionnel, (notamment les agents immobiliers, les sociétés de domiciliation et les opérateurs de jeux et de paris, y compris en ligne), à l' exception des manquements commis par les mandataires de justice (administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires), qui sont sanctionnés par une Commission nationale d' inscription et de discipline (la CNID), commission administrative indépendante

La Direction des Affaires criminelles et des Grâces (DAGC), au sein du ministère de la Justice, élabore les dispositions normatives nécessaires à l'amélioration du cadre pénal et de procédure pénale en matière de LBC/FT et fixe les orientations de politiques pénales destinées à assurer la cohérence de l'action répressive. Elle s' appuie sur trois bureaux composés de magistrats experts en ces matières: le bureau de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment (BULCO), le bureau du droit économique, financier et social, de l' environnement et de la santé publique (BEFISP) compétent en matière de blanchiment des infractions économiques et financières et de saisie et confiscation, et le bureau de l' entraide pénale et internationale (BEP) en charge de la coopération judiciaire internationale et des demandes d' extradition.

# **Chapitre 3 - Prévenir le blanchiment de capitaux en pratique. Les responsabilités provisoires et les pouvoirs répressifs**

## **3.1 L'approche fondée sur les risques de blanchiment de capitaux**

À la base de l'approche fondée sur les risques se trouve la nécessité d'identifier, de comprendre et d'atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés. Les États veillent à ce que les entités assujetties prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, même s'ils disposent de politiques, de contrôles et de procédures pour atténuer et gérer efficacement ces risques<sup>43</sup>. Les contrôleurs anti-blanchiment contrôlent si les entités assujetties bien accomplissent leurs tâches. En cas de soupçon identifié, l'entité assujettie envoie un rapport à l'autorité de contrôle et la C.R.F. nationale. La C.R.F. obtient des outils d'aide à l'analyse, comme des registres des bénéficiaires effectifs et des registres centraux de comptes bancaires, et analyse le rapport et le partage avec des C.R.F. d'autres États membres. Si l'analyse est confirmée, l'autorité de contrôle l'envoie à la police ou à une autre autorité compétente ou judiciaire. Il est évident que le système LBC/FT se base sur l'évaluation des risques, la déclaration des soupçons et l'analyse des renseignements. Les autorités de contrôles dont il est question aux chapitres précédents jouent un rôle très important à ce système.

L'efficacité de la lutte contre le blanchiment des capitaux est le résultat du choix d'un assujettissement large des professions les plus exposées aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme. Les obligations relatives à la LBC/FT couvrent un champ large d'entités assujetties, afin de renforcer davantage la prévention et la capacité de détection des activités illicites. La France et la Grèce ont fait le choix d'un assujettissement large afin d'assurer une couverture exhaustive des activités financières et non financières pouvant être exploitées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. La liste des entités

---

<sup>43</sup> Article 8 de la 4e directive LBC telle que modifiée par la 5e directive LBC

assujetties<sup>44,45</sup> recouvre notamment: les entités du secteur bancaire et financier, les intermédiaires immobiliers, les professions du chiffre et du droit (experts comptables, commissaires aux comptes, avocats, notaires, commissaires de justice, mandataires de justice - administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, CARPA, greffiers des tribunaux de commerce), les entités du secteur des jeux d'argent et de hasard et les négociants en biens et services de grande valeur (pierres précieuses, métaux précieux, antiquités ou œuvres d'art, etc.).

### **3.2. L'obligation de prévention. Le contrôle. L'analyse de renseignement financier**

L'assujettissement de ces entités les astreint à des obligations précises et conséquentes, détaillées<sup>46,47</sup>, permettant de prévenir les risques de LBC/FT. Les principales d'entre elles concernent notamment: a) la vigilance à l'égard de la clientèle, dont l'identité doit être recueillie et vérifiée, ainsi qu'à l'égard du bénéficiaire effectif, b) l'application de mesures de vigilance renforcées et complémentaires sur le client et le bénéficiaire en cas de facteurs accusés de risques (pays à haut risque, personne politiquement exposée, etc.), c) l'obligation de transmission de déclarations de soupçons (DS) auprès de C.R.F., afin de signaler toute opération suspecte, sans quoi leur responsabilité peut être engagée, d) l'obligation absolue de mettre en œuvre et respecter les mesures restrictives et gels d'avoirs onusiens, européens et nationaux, e) la conservation de documents, f) la mise en place d'une organisation et de procédures de contrôle interne robustes à même de lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Ces obligations ont été fortement renforcées par le biais des 4ème et 5ème directives anti-blanchiment<sup>48</sup>. Des obligations de vigilance renforcées doivent ainsi

---

<sup>44</sup> article L. 561-2 du code monétaire et financier français

<sup>45</sup> article 5 du loi 4557/2018 grec

<sup>46</sup> chapitres I et II du titre VI du Livre V du code monétaire et financier

<sup>47</sup> chapitres I à VI du loi 4557/2018 grec

<sup>48</sup> Le Groupe d'action financière internationale (F.A.T.F. - G.A.F.I.), par ses recommandations, a fixé des exigences plus détaillées concernant les situations dans lesquelles un risque plus élevé de blanchiment de capitaux peut justifier l'application de mesures renforcées, mais aussi les situations dans lesquelles un risque réduit peut justifier la mise en œuvre de contrôles moins rigoureux

être mises en œuvre lorsque le risque est considéré élevé soit par le législateur, soit par l'entité assujettie à l'issue de son analyse des risques. A l'inverse, des mesures de vigilance simplifiées sont permises lorsque le risque est considéré comme faible soit par l'entité assujettie elle-même, soit par le législateur.

Afin d'accomplir leur but et réussir un niveau élevé des déclarations, la Grèce et la France protègent les personnes assujetties et leurs employés, de toute responsabilité pénale et civile en cas de violation de toute restriction à la divulgation d'informations, pour autant qu'ils aient agi de bonne foi une fois qu'elles signalent les transactions suspectes.

Selon le rapport d'évaluation mutuelle rédigé par F.A.T.F. - G.A.F.I. en 2019<sup>49</sup>, les institutions financières grecques ont une assez bonne compréhension de leurs obligations en matière de LBC/FT et des risques de LBC/FT. Ils mettent en œuvre de manière adéquate des mesures préventives en tenant compte des risques. D'un autre côté, la compréhension des risques de LBC/FT et des obligations est limitée parmi les entreprises et professions non financières (EPNFD), et leur mise en œuvre n'est donc pas suffisamment solide. Cet écart a été observé dans le nombre de Déclarations des Soupçons des entreprises et professions non financières. Le même point faible apparaît aussi bien en France. Pour la plupart des EPNFD, la surveillance LBC/CFT basée sur les risques est encore récente et reste insuffisante dans certains secteurs. Notamment les agents immobiliers et les notaires, qui interviennent dans des transactions du secteur immobilière, sont exposés à des risques de LBC/FT importants<sup>50</sup>.

Ensuite, des autorités de contrôle et de sanction surveillent le respect de ces obligations et contribuent par leur expertise du secteur à s'assurer de l'application, par les professionnels assujettis, de l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis, et contribuent ainsi à la diminution de ces risques.

En France<sup>51</sup>, les entités appartenant au secteur financier sont soumises au contrôle et au pouvoir de sanction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (A.C.P.R.) et de l'Autorité des marchés financiers (A.M.F.). Ces autorités sont depuis longtemps chargées de la régulation du secteur financier et disposent ainsi d'une

---

<sup>49</sup> F.A.T.F. - G.A.F.I., 2019. *Rapport d'évaluation mutuelle rédigée pour la Grèce*, s.l.: F.A.T.F. - G.A.F.I.

<sup>50</sup> F.A.T.F. - G.A.F.I., 2022. *Rapport d'évaluation mutuelle rédigée pour la France*, s.l.: F.A.T.F. - G.A.F.I.

<sup>51</sup> COLB, 2023. *Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en France*

importante expertise sectorielle particulièrement utile à leur mission de contrôle de la LBC/FT. Elles abritent également des équipes dédiées en matière de LBC/FT et partagent pleinement l'objectif national de lutte contre les flux financiers illicites. Toutes les deux ont le pouvoir d'effectuer des inspections des Institutions Financières et d'imposer des sanctions en cas de non-respect des obligations LBC/FT. Cela comprend un large éventail de sanctions administratives spécifiques, selon la catégorie d'institutions Financières concernée, tant disciplinaires (avertissement, réprimande, démission obligatoire) que financières. Les entités appartenant au secteur non financier sont contrôlées par plusieurs autorités qui disposent d'une connaissance métier importante, facilitant ainsi leur rôle de supervision.

En Grèce, les entités appartenant au secteur financier (Institutions financières, établissements de crédit, les compagnies d'assurance et intermédiaires d'assurance, les établissements de monnaie électronique, les bureaux de change bourse) sont soumises au contrôle et au pouvoir de la Banque de Grèce<sup>52</sup>. La Commission des marchés financiers contrôle les entités nationales et étrangères qui fournissent des services d'investissement, les organismes de placement collectif et, en général, le marché des capitaux grec<sup>53</sup>. Les entités appartenant au secteur non financier sont contrôlées par plusieurs autres autorités spécialisées d'une manière basée sur les risques. Toutes les autorités sont chargées de procéder à des contrôles réguliers ou irréguliers, de demander des informations ou des données et d'imposer des sanctions disciplinaires et administratives, fin à suspension ou révocation du permis, en cas de manquement.

Les C.R.F. jouent un rôle important car elles sont chargées de recueillir et d'analyser les informations qu'ils reçoivent de façon à faire le lien entre les transactions suspectes et les activités criminelles sous-jacentes en vue de prévenir et de combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les CRF assurent la junction des autorités de contrôle et des autorités répressives.

Tracfin est la cellule de renseignement financier (C.R.F.) française et dispose d'une autonomie et d'une indépendance opérationnelle pour mener à bien ses missions (lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux

---

<sup>52</sup> Article 6 du loi 4557/2018

<sup>53</sup> Article 6 du loi 4557/2018

et le financement du terrorisme). Il reçoit et analyse les déclarations de soupçons (DS) émanant des professionnels assujettis au dispositif LBC/FT, les informations transmises par les services de l'Etat et celles en provenance des CRF étrangères. Il reçoit également des communications systématiques d'information (COSI) et a accès à de nombreuses bases de données exploitables dans le cadre de ses analyses. Les évolutions du cadre normatif de la LBC/FT ont renforcé les pouvoirs de Tracfin et sa collaboration avec les C.R.F. étrangères : son droit de communication (capacité à interroger les entités assujetties afin d'obtenir des informations) a été étendu<sup>54</sup> et Tracfin peut attirer l'attention des entités assujetties sur des personnes ou opérations présentant des risques élevés au moyen d'appels à vigilance. L'augmentation significative du nombre d'informations reçues et analysées par Tracfin, qui a plus que doublé entre 2017 et 2021<sup>55</sup>, témoigne d'une intensification de la participation des professions déclarantes au dispositif LBC/FT. Sur la base des analyses qu'il effectue, Tracfin dissémine l'information aux autorités compétentes. Le nombre de notes de transmission réalisées par Tracfin à l'autorité judiciaire et aux administrations partenaires (douanes, services fiscaux, organismes de prestations sociales, etc.) et à l'international a augmenté de 24% entre 2017 et 2021<sup>56</sup>. Enfin, Tracfin collabore étroitement avec l'ensemble des autorités de contrôle et de sanction, comme en témoigne la publication de lignes directrices communes relatives au respect des obligations préventives et déclaratives en matière de LBC/FT.

En Grèce, l'Autorité Administrative Independent est la Cellule de Renseignement Financier. La C.R.F. Grecque a pour mission de recueillir et d'analyser les informations qu'elle reçoit dans le but d'établir des liens entre les transactions suspectes et les activités criminelles sous-jacentes en vue de prévenir et de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et de disséminer le résultat de ses analyses et toutes informations supplémentaires auprès des autorités compétentes lorsqu'il existe des raisons de suspecter un blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées ou un financement du terrorisme. Elle enquête

---

<sup>54</sup> par la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015

<sup>55</sup> COLB, 2023. *Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en France*

<sup>56</sup> COLB, 2023. *Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en France*

activement les soupçons de blanchiment de capitaux, y compris des enquêtes financières parallèles et des enquêtes complexes impliquant des groupes criminels organisés et des activités transfrontalières. En général, la C.R.F. reçoit des déclarations de soupçon de haute qualité de la part des institutions financières, en particulier du secteur bancaire, ce qui permet à la C.R.F. de produire des renseignements complets sur le secteur financier. En outre, la C.R.F. a développé une plateforme électronique sécurisée dans le but de faciliter la déclaration. Cependant, la nécessité, en pratique, de prouver une infraction sous-jacente au-delà de tout doute raisonnable afin de démontrer l'origine illégale des fonds limite la capacité de détecter, de poursuivre et de condamner pour différents types de blanchiment d'argent, en particulier les infractions sous-jacentes étrangères, les blanchisseurs d'argent professionnels ou les blanchisseurs qui n'ont aucun lien avec l'infraction sous-jacente<sup>57</sup>.

Dans le cadre d'amélioration de la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de surveillance chargées de la lutte contre le blanchiment des capitaux et entre les CRF, L'Union européenne a proposé l'établissement d'une nouvelle autorité Anti-Money Laundering Authority (A.M.L.A.) qui surveillera les transactions et activités potentiellement liées au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme à travers l'UE<sup>58</sup>.

Plus précisément, la A.M.L.A. deviendrait le point central d'un système intégré composé de l'autorité elle-même et des autorités nationales dotées d'un mandat de surveillance en matière de LBC/FT (superviseurs nationaux), visant à garantir le respect par les entités assujetties des obligations liées à la LBC/FT. Dans ce cadre, elle superviserait et prendrait directement des décisions à l'égard d'un nombre limité d'« entités assujetties sélectionnées » du secteur financier.

En ce qui concerne l'échange et l'analyse des renseignements, la A.M.L.A. ne serait pas une CRF en soi, mais renforcerait l'échange d'informations et la coopération entre les CRF nationales, en servant comme centre de soutien et de coordination et en assistant la conduite d'analyses conjointes

---

<sup>57</sup> F.A.T.F. - G.A.F.I., 2019. *Rapport d'évaluation mutuelle rédigée pour la Grèce*, s.l.: F.A.T.F. - G.A.F.I.

<sup>58</sup> European Parliament, 2023, Briefing EU Legislation in Progress « *Anti-money-laundering authority (AMLA), Countering money laundering and the financing of terrorism* »

### 3.3. Les pouvoirs répressifs

En ce qui concerne les actions répressives, la Grèce et la France obtiennent des outils juridiques pour confronter le blanchiment des capitaux. Leurs autorités démontrent une claire appréciation de la valeur qui peut être restituée à l'État en confisquant les produits du crime, et les forces de l'ordre (la police, les procureurs) démontrent un engagement ferme à « suivre l'argent ».

Les mesures de gel constituent une restriction temporaire au droit de propriété. Ces mesures sont donc différentes des saisies ou des confiscations qui sont prononcées par les autorités judiciaires. Quand une mesure de gel des avoirs est décidée, il y a interdiction de mise à disposition de fonds ou de ressources économiques au profit de ceux qui sont visés par ces mesures. Par ailleurs, dans le cadre de mesures restrictives spécifiques pour lutter contre le terrorisme, il est interdit de fournir des services financiers aux personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel.

En Grèce, les autorités utilisent clairement les outils existants pour saisir et geler les avoirs. Les pouvoirs du procureur chargé des crimes économiques et de la C.R.F pour geler les avoirs privent immédiatement les criminels des produits illicites et préservent les avoirs en vue d'une confiscation future<sup>59</sup>. La loi grecque LBC/FT permet aux autorités grecques de geler et de saisir des avoirs, y compris des instruments, des avoirs de valeur égale et des avoirs pouvant être attribués à des tiers. La C.R.F. peut geler et saisir temporairement les avoirs pour les conserver en vue d'une confiscation ultérieure. De plus, les autorités grecques utilisent les procédures fiscales administratives et les infractions fiscales comme alternative à une condamnation pour blanchiment d'argent. Par exemple, lorsqu'il y a une augmentation du patrimoine d'une personne et que la source n'est pas facilement identifiable, la charge de la preuve est inversée et la personne doit prouver à la fois une source légitime et que l'augmentation a été imposée<sup>60</sup>. Dans de tels cas, l'infraction sous-jacente est l'évasion fiscale et il n'est pas nécessaire de prouver une autre infraction sous-jacente pour démontrer que l'augmentation initiale des actifs provient d'une source illicite.

---

<sup>59</sup> Loi 4557/2023

<sup>60</sup> Code de procédure fiscale (loi 4174/2013, art. 39)

Toutefois, les retards dans les poursuites, l'ouverture des procès et les procédures d'appel empêchent dans de nombreux cas une confiscation efficace.

Le système de gestion d'actifs en Grèce a été complètement décentralisé jusqu'à tout récemment. Différentes agences traitent les avoirs confisqués en fonction de leur nature et il n'est pas clair si cela s'applique également aux avoirs gelés en attendant leur confiscation. Cette décentralisation indique l'absence d'une politique claire en matière de recouvrement d'actifs et rend difficile de voir si les autorités grecques adoptent une approche commune en matière de gestion et de recouvrement d'actifs.

En 2010, la Grèce a créé un Asset Recovery Office (A.R.O.) centralisé. Situé au sein de l'autorité douanière, du Service d'Enquêtes Judiciaires des Finances (S.D.O.E.), l'A.R.O. est bien placé pour détecter et tracer les avoirs provenant d'activités criminelles transfrontalières. Au niveau national, l'A.R.O. hellénique coopère avec les forces de l'ordre (la police, les procureurs) et les autorités judiciaires pour retrouver en leur nom les avoirs criminels à l'étranger et qui peuvent faire l'objet d'une assistance juridique pour leur gel, saisie ou confiscation. L'A.R.O. grec est également le point de contact national du CARIN (le Camden Assets Recovery Interagency Network) et coopère activement avec d'autres pays membres pour retrouver les avoirs susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie et d'une confiscation dans des affaires pénales (voir IO.2). En 2017, l'A.R.O. a émis 8 demandes via les réseaux ARO – CARIN d'assistance au traçage des avoirs à l'étranger concernant 28 personnes physiques et 5 personnes morales<sup>61</sup>.

La France a fait de la saisie et de la confiscation des produits du crime, des instruments et des biens de valeur équivalente une priorité absolue, et cela reste un objectif de sa politique de justice. Elle dispose d'un cadre juridique solide conçu pour favoriser une politique de saisie et de confiscation systématique pour les infractions génératrices de produits. La politique de justice vise à identifier les avoirs criminels le plus en amont possible au cours d'une enquête afin d'optimiser leur saisie. La France a réussi à priver les criminels de sommes considérables représentant des produits du crime et des instruments ou biens d'une valeur équivalente en utilisant plusieurs mesures, notamment la confiscation, les pénalités fiscales et le rapatriement des produits qui ont été transférés vers d'autres pays. Les autorités chargées de l'enquête

---

<sup>61</sup> F.A.T.F. - G.A.F.I., 2019. *Rapport d'évaluation mutuelle rédigée pour la Grèce*, s.l.: F.A.T.F. - G.A.F.I.

saisissent directement et systématiquement tous les types de biens meubles corporels. Ces autorités d'instruction doivent obtenir une ordonnance du juge d'instruction, ou du juge chargé des questions relatives aux libertés et à la détention, à la demande du procureur de la République, pour saisir d'autres types de biens, notamment immobiliers et meubles incorporels. Les autorités d'enquête judiciaire (police, gendarmerie et douanes judiciaires) mènent des enquêtes patrimoniales afin d'identifier les biens et avoirs susceptibles d'être saisis. Le dispositif juridique permet également le gel préventif des transactions avant même le début d'une enquête pénale via le droit de TRACFIN de s'opposer à l'exécution des transactions financières déclarées pendant un délai de 10 jours. En pratique, TRACFIN utilise rarement ce droit d'opposition, puisqu'elle reçoit dans la plupart des cas des DOS pour des transactions déjà réalisées.

La création de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués constitue un point fort du système, apportant aux juges et aux autorités chargées de l'instruction le soutien nécessaire pour procéder aux saisies et confiscations nationales et internationales<sup>62</sup>. L'AGRASC a montré sa capacité à gérer efficacement les biens saisis et à s'adapter aux évolutions dans ce domaine, ce qui a permis, par exemple, la saisie de nouveaux types de produits tels que les avoirs virtuels.

De plus, la France dispose d'un cadre conventionnel et d'une infrastructure nationale permettant de formuler et d'y répondre efficacement aux ordonnances judiciaires étrangères en ce qui concerne l'identification des produits localisés à l'étranger et le suivi des demandes étrangères d'identification des avoirs en France. Le TRACFIN s'appuie activement sur la coopération internationale qui est de grande qualité et ne nécessite pas l'existence préalable d'accords internationaux. Aussi, l'A.C.P.R. et l'A.M.F. travaillent efficacement avec leurs homologues étrangers en envoyant et répondant aux demandes d'assistance et en organisant des collèges de surveillance.

La Grèce utilise une gamme complète d'outils d'entraide judiciaire et de coopération internationale et a conclu de nombreux traités internationaux et

---

<sup>62</sup> Ministère de la Justice, *Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués*, <https://www.justice.gouv.fr/ministere-justice/organismes-rattaches/agence-gestion-recouvrement-avoirs-saisis-confisques>

plusieurs protocoles d'accord bilatéraux et multilatéraux avec d'autres pays, L'Autorité Administrative Independent échange des informations à l'échelle internationale avec des homologues étrangers et les demandes internationales sont prioritaires.

## CONCLUSION

Il est évident que le blanchiment de capitaux s'agit d'un phénomène croissant et évolutif de caractère international. La communauté mondiale a identifié son impact à l'économie légal mondiale et met la pression aux Etats afin de prendre des mesures. Dans ce cadre, l'Union européenne prend des initiatives constantes et propose des mesures pour faire la prévention plus efficace.

De manière générale, ces mesures s'agissent des obligations des institutions financières et des personnes assujetties, en termes de déclaration des soupçons de blanchiment d'argent, de vérification de l'identité de la transaction, de conservation des données, lutter contre les risques liés aux cartes prépayées et aux monnaies virtuelles, ainsi que de suspension du secret bancaire dans ces cas-là, afin de garantir une plus grande transparence.

De plus, en 2021, la Commission européenne a proposé un paquet de propositions législatives contenant quatre mesures pour renforcer les règles de l'Union européen en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le premier, concernant la coopération et l'échange des renseignements, est la foundation d'A.M.L.A. Le deuxième vise à l'application directe de lois en matière d'obligation de vigilance raisonnable à l'égard de la clientèle (CDD) et de propriété effective. Le troisième s'adresse aux autorités de supervision nationales et aux CRF des États membres. Enfin, le quatrième contient des règles sur les transferts de fonds pour permettre la traçabilité des transferts de crypto-actifs.

La Grèce et la France ont choisi, plus ou moins, les mêmes mesures de combattre le phénomène. Selon les rapports de F.A.T.F. - G.A.F.I., et les Analyses nationales des risques de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, tous les deux pays ont confrontés les risques avec succès. Cependant, des nouveaux défis sont apparus, par exemple le contrôle des entreprises et professions non financières (EPNFD) ou la gestion des avoirs.

En conclusion, la tendance à la lutte contre le blanchiment de capitaux est de prendre des mesures administratives plus strictes et immédiates comme la possibilité de confisquer les revenus même sans condamnation, ainsi que l'inversion de la charge de la preuve. Le Conseil de l'Union européenne a publié le 2019 les Conclusions sur les priorités stratégiques concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le

financement du terrorisme. Au paragraphe 10, il fait référence aux recommandations de F.A.T.F. – G.A.F.I. pour promouvoir des normes communes internationales<sup>63</sup>. Selon la 4eme recommandation de F.A.T.F. – G.A.F.I., “Les pays devraient envisager d’adopter des mesures permettant la confiscation de tels produits ou instruments sans condamnation pénale préalable (confiscation sans condamnation préalable) ou des mesures obligeant l'auteur présumé de l'infraction à apporter la preuve de l'origine licite des biens présumés passibles de confiscation”.<sup>64, 65</sup>

---

<sup>63</sup> <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14823-2019-INIT/fr/pdf>

<sup>64</sup> ONUDC, 2013. *Manuel sur la coopération internationale aux fins de confiscation du produit du crime*, United Nations Office on Drugs and Crime

<sup>65</sup> Theodore S. Greenberg, 2009, *Biens mal acquis, un guide des bonnes pratiques en matière de confiscation d'actifs sans condamnation*, World Bank

## TABLE DES ABREVIATIONS

<b>AML - FT</b>	Anti-money laundering - Financing terrorism
<b>LCB - FT</b>	Lutte contre le blanchiment de capitaux- Financiement du terrorisme
<b>AMF</b>	Autorité des marchés financiers
<b>ACPR</b>	Autorité de contrôle prudentiel et de resolution
<b>UE</b>	Union Europeen
<b>FATF</b>	Financial Action Task Force
<b>G.A.F.I.</b>	Groupe d' Action Financiere
<b>FIU</b>	Financial Intelligence Unit
<b>CRF</b>	Cellule de Renseignement Financier
<b>TRACFIN</b>	Traitemet du renseignement et action contre les circuits financiers
<b>DG Tresor</b>	Direction Générale du Trésor
<b>COB</b>	Commission des opérations de bourse
<b>CMF</b>	Conseil des marchés financiers
<b>CDGF</b>	Conseil de discipline de la gestion financière
<b>IF</b>	institutions financiers
<b>SPG</b>	sociétés de gestion de portefeuille
<b>ACP</b>	Autorité de contrôle prudentiel
<b>ADM</b>	Armes de destruction massive
<b>AFA</b>	Agence française anti-corruption
<b>AGRASC</b>	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués
<b>AJMJ</b>	Mandataires de justice (administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires)
<b>AMF</b>	Autorité des marchés financiers
<b>ANJ</b>	Autorité nationale des jeux
<b>APG</b>	Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment d' argent
<b>BC</b>	Blanchiment de capitaux
<b>CARPA</b>	Caisse des règlements pécuniaires des avocats
<b>CCLCBFT</b>	Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
<b>CDCC</b>	Commission de contrôle des CARPA
<b>CIAS</b>	Commission interfédérale des agents sportifs

<b>CIF</b>	Conseiller en investissement financier
<b>CIP</b>	Conseiller en investissement participatif
<b>CJUE</b>	Cour de justice de l' Union européenne
<b>CNAJMJ</b>	Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires
<b>CNID</b>	Commission nationale d' inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires
<b>CNB</b>	Conseil national des barreaux
<b>CNCJ</b>	Chambre nationale des commissaires de justice
<b>CNS</b>	Commission nationale des sanctions
<b>COLB</b>	Conseil d' orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
<b>COM</b>	Collectivité d' outre-mer
<b>CSN</b>	Conseil supérieur du notariat
<b>CNOEC</b>	Conseil national de l' ordre des experts-comptables
<b>CNOSF</b>	Comité National Olympique et Sportif Français
<b>CVV</b>	Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques
<b>DACS</b>	Direction des Affaires civiles et du Sceau
<b>DACG</b>	Direction des Affaires criminelles et des Grâces
<b>DCPJ</b>	Direction centrale de la police judiciaire
<b>DGCCRF</b>	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
<b>DGDDI</b>	Direction générale des douanes et des droits indirects
<b>DGFIP</b>	Direction générale des finances publiques
<b>DGGN</b>	Direction générale de la gendarmerie nationale
<b>DGPN</b>	Direction générale de la police nationale
<b>HCSF</b>	Haut Conseil de stabilité financière
<b>DNFBP</b>	Designated Non-Financial Businesses and Professions
<b>EPNFD</b>	Entreprises et Professions Non Financières Désignées
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unis
<b>OCDE</b>	Organisation pour la coopération et le développement économique
<b>FMI</b>	Fonds Monétaire International
<b>ADM</b>	Armes de destruction massive

## BIBLIOGRAPHIE – ΒΙΒΛΙΟΓΡΑΦΙΑ

- A.C.P.R., 2021, *La LCB-FT pour les courtiers d'assurance: nouveautés et points d'attention*
- Cloot Amandine, 2022, *Arnaques bancaires: un jeune sur dix sollicité pour devenir une «mule»*, Le Soir, <https://www.lesoir.be/479803/article/2022-11-29/arnaques-bancaires-un-jeune-sur-dix-sollicite-pour-devenir-une-mule>
- COLB, 2023, *Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en France*
- Comply advantage, *La Commission européenne donne d'autres détails sur la nouvelle autorité de lutte contre le blanchiment d'argent de l'UE*, <https://complyadvantage.com/fr/insights/la-commission-europeenne-donne-dautres-details-sur-la-nouvelle-autorite-de-lutte-contre-le-blanchiment-dargent-de-lue/>
- Cour des comptes européenne, 2021, *L'UE et la lutte contre le blanchiment de capitaux dans le secteur bancaire*
- Denmamode Yasin, 2018, *Blanchiment d'argent: incursion dans le réseau hawala*, *Lexpress.mu*, <https://lexpress.mu/article/334701/blanchiment-dargent-incursion-dans-reseau-hawala>
- European Parliament, 2023, *Briefing EU Legislation in Progress « Anti-money-laundering authority (AMLA), Countering money laundering and the financing of terrorism*
- F.A.T.F. - G.A.F.I., 2012, *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération*, s.l.: F.A.T.F. - G.A.F.I
- F.A.T.F. - G.A.F.I., 2019, *Rapport d'évaluation mutuelle rédigée pour la Grèce*, s.l.: F.A.T.F. - G.A.F.I.
- F.A.T.F. - G.A.F.I., 2020, *Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme liés au COVID-19*, s.l.: F.A.T.F. - G.A.F.I.
- F.A.T.F. - G.A.F.I., 2022, *Rapport d'évaluation mutuelle rédigée pour la France*, s.l.: F.A.T.F. - G.A.F.I.
- F.B.I., 2019, *The Pizza Connection, Painstaking Work Leads to Landmark 1980s Heroin Bust*, <https://www.fbi.gov/news/stories/the-pizza-connection-35th-anniversary-040519>
- Greenberg Theodore S, 2009, *Biens mal acquis, un guide des bonnes pratiques en matière de confiscation d'actifs sans condamnation*, World Bank, [https://star.worldbank.org/sites/default/files/NCB\\_French.pdf](https://star.worldbank.org/sites/default/files/NCB_French.pdf)
- Interpol, 2022, *Rapport de synthèse d'INTERPOL sur les tendances mondiales de la criminalité en 2022*, s.l.: Interpol

- Ministere de la Justice, *Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués*
- O.E.C.D., 2009, *Le manuel de sensibilisation au blanchiment de capitaux à l'intention des vérificateurs fiscaux*, s.l.: O.E.C.D.
- ONUDC, 2013, *Manuel sur la coopération internationale aux fins de confiscation du produit du crime*, United Nations Office on Drugs and Crime
- Percheron Eric, 2022, *Le secteur immobilier face au défi de la lutte contre le blanchiment*, L' Agence, <https://www.journaldelagence.com/1274551-le-secteur-immobilier-face-au-defi-de-la-lutte-contre-le-blanhiment-eric-percheron-2>
- Roberge Ian, 2008. *La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme aux États-Unis*, <https://www.cairn.info/revue-politique-americaine-2008-1-page-59.htm>
- Rousselot Aude, 2003, *Les paradis fiscaux*, Memoire online, [https://www.memoireonline.com/12/05/14/m\\_paradis-fiscaux14.html](https://www.memoireonline.com/12/05/14/m_paradis-fiscaux14.html)
- TRACFIN, 2023, *Rapport TRACFIN 2021-2023 : Un Service en mouvement*, s.l.: TRACFIN
- Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας και Οικονομικών, *Πρόληψη και καταπολέμηση της νομιμοποίησης εσόδων από παράνομες δραστηριότητες, της χρηματοδότησης της τρομοκρατίας και της διάδοσης όπλων μαζικής καταστροφής*, <https://www.mfin.gr/web/g.g.-oikonomikes-politikes/tmema-d>
  
- Convention des Nations Unies de 1988 « *contre le traffic illicite de stupefiants et de substupefiants psychotropes* »
- Convention des Nations Unies de 2000 « *contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant* »
- Convention du Conseil de l'Europe de 1990 « *relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime* »
- Convention du Conseil de l'Europe de 2005 « *relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme* »
- Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil de 2001 « *concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime* »
- Décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil de 2005 « *relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime* »
- Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil de 2006 « *relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation* »

- Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil de 2015 « *relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission* »
- Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil de 2018 « *modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE* »
- Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil de 2001 « *modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux - Déclaration de la Commission* »
- Directive 2005/60/CE du Parlement Europeen et du Conseil de 2005 « *relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme* »
- Directive 91/308/CEE du Conseil de 1991 « *relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux* »
- Directive de l' A.C.P.R. de 2016 « *concernant l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle* »
- Money Laundering Control Act de 1986 « *sur le contrôle du blanchiment d'argent en Amerique*»
- Règlement (CE) No 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil de 2005 « *relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté* »
- Règlement délégué (UE) 2018/1108 de la Commission de 2018 « *complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères relatifs à la nomination des points de contact centraux des émetteurs de monnaie électronique et des prestataires de services de paiement et par des règles quant à leurs fonctions* »
- Règlement délégué (UE) 2019/758 de la Commission de 2019 « *complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation en précisant les actions que doivent au minimum engager les établissements de crédit et les établissements financiers et le type de mesures supplémentaires qu'ils doivent prendre pour atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans certains pays tiers* »

- <http://www.hcmc.gr/>
- <http://www.hellenic-fiu.gr/index.php?lang=el>
- <https://acpr.banque-france.fr/>
- <https://banque-france.fr/>

- [https://commission.europa.eu/index\\_en](https://commission.europa.eu/index_en)
- <https://complyadvantage.com/fr/>
- <https://formation.lefebvre-dalloz.fr>
- <https://minfin.gov.gr/>
- <https://www.amf-france.org/fr>
- <https://www.bankofgreece.gr/>
- <https://www.coe.int/en/web/moneyval>
- <https://www.coe.int/en/web/portal/home>
- <https://www.consilium.europa.eu/el/>
- <https://www.dalloz.fr/>
- <https://www.ecb.europa.eu/home/html/index.en.html>
- <https://www.economie.gouv.fr/>
- <https://www.economie.gouv.fr/tracfin>
- <https://www.fatf-gafi.org/fr/home.html>
- <https://www.imf.org/en/Home>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/>
- <https://www.unodc.org/>
- <https://www.worldbank.org/en/home>